



**CANNABIS CONTROL AND REGULATION  
ACT**

---

SY 2018, c. 4

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA  
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS**

---

SY 2018, ch. 4

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE  
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES  
LOIS DU YUKON

## CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT

SY 2018, c. 4; amended by SY 2019, c.6; SY 2019, c.14; SY 2021, c.5

**Please Note:** This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](http://laws.yukon.ca) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

**Legislative Counsel Office**

**Tel:** (867) 667-8405

**Email:** [lco@gov.yk.ca](mailto:lco@gov.yk.ca)

## LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

SY 2018, ch. 4; modifiée par LY 2019, ch. 6; LY 2019, ch. 14; LY 2021, ch. 5

**Veillez noter:** ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](http://laws.yukon.ca). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

**le Bureau des conseillers législatifs**

**Tél:** (867) 667-8405

**courriel:** [lco@gov.yk.ca](mailto:lco@gov.yk.ca)





## CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT

## LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

### TABLE OF CONTENTS

Section Page

#### PART 1

##### INTRODUCTORY

1	Purposes of Act .....	1
2	Interpretation .....	1
3	Dwelling-house .....	6
4	Review of Act .....	9

#### PART 2

##### DISTRIBUTOR CORPORATION

5	Distributor corporation.....	9
6	Ownership of cannabis.....	11
7	Functions of distributor corporation .....	11
8	Measures for responsible consumption.....	11
9	Powers of distributor corporation.....	11
10	Management and staff of distributor corporation .....	12
11	Revenue and expenditures .....	13
12	Transfer of revenue to Yukon Consolidated Revenue Fund .....	14
13	Audit.....	15
14	Annual report.....	16
15	Tabling of reports.....	17

#### PART 3

##### LICENSING BOARD

16	Licensing board.....	17
17	Composition of board .....	17
18	Remuneration .....	18
19	No action against board members.....	19
20	Conflict of interests .....	19

### TABLE DES MATIÈRES

Article Page

#### PARTIE 1

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Objet de la loi .....	1
2	Interprétation .....	1
3	Lieu d'habitation.....	6
4	Examen de la loi .....	9

#### PARTIE 2

##### SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION

5	Société de distribution .....	9
6	Propriété du cannabis.....	11
7	Attributions de la société de distribution.....	11
8	Mesures pour une consommation responsable .....	11
9	Attributions de la société de distribution.....	11
10	Gestion et personnel de la société de distribution.....	12
11	Revenus et dépenses.....	13
12	Transfert des revenus au Trésor du Yukon ....	14
13	Vérification .....	15
14	Rapport annuel .....	16
15	Dépôt des rapports .....	17

#### PARTIE 3

##### RÉGIE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES

16	Régie de délivrance de licences.....	17
17	Composition de la régie .....	17
18	Rémunération .....	18
19	Immunité .....	19
20	Conflit d'intérêts .....	19



## TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

21	Duties and functions of board.....	19
22	Powers of board – hearings.....	19
23	Duties and functions of chair .....	20
24	Independence of board and chair .....	20

**PART 4****LICENSING****DIVISION 1****LICENCES AND CLASSES OF LICENCES**

25	Licences.....	20
----	---------------	----

**DIVISION 2****APPLICATION, ISSUE, RENEWAL OF LICENCES**

26	Application for licence.....	22
27	Duties of president on receipt of application .	23
28	Public notice of application .....	24
29	Objection.....	25
30	Consideration of application .....	25
31	Decision of board – no objection received....	25
32	Hearing .....	27
33	Decision of board after hearing .....	28
34	Issuance of licence .....	29
35	No application after refusal.....	29
36	Licensee and premises.....	30
37	Licence void if premises destroyed .....	31
38	Interim licence .....	31
39	Application for renewal of licence .....	32
40	Issue of renewed licence.....	33

**DIVISION 3****VARIATION AND RELINQUISHMENT OF LICENCES**

41	Variation of licence conditions – application by licensee .....	33
42	Relinquishment of licence .....	34

**DIVISION 4****SANCTIONS ON LICENSEES**

43	Warning to licensee .....	35
44	Other sanctions .....	35
45	Cancellation of licence .....	37
46	Forfeiture of cannabis.....	37

**DIVISION 5****INSPECTION**

47	Powers of inspectors.....	38
48	Inspection of licensed premises, etc. ....	39
49	Cannabis seized by inspector .....	40
50	Licence suspension .....	41
51	Recommendation for licence suspension, etc.	42

21	Attributions de la régie.....	19
22	Pouvoirs de la régie – audiences .....	19
23	Attributions du président de la régie .....	20
24	Indépendance de la régie et du président de la régie .....	20

**PARTIE 4****DÉLIVRANCE DE LICENCES****SECTION 1****LICENCES ET CATÉGORIES DE LICENCES**

25	Licences .....	20
----	----------------	----

**SECTION 2****DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUELEMENT DES LICENCES**

26	Demande de licence .....	22
27	Responsabilités du président sur réception d’une demande .....	23
28	Avis public de la demande.....	24
29	Opposition.....	25
30	Examen de la demande .....	25
31	Décision de la régie en l’absence d’opposition .....	25
32	Audience .....	27
33	Décision de la régie après l’audience .....	28
34	Délivrance de licence.....	29
35	Interdiction suite au rejet d’une demande....	29
36	Titulaire de licence et établissement.....	30
37	Annulation d’une licence en cas de destruction de l’établissement .....	31
38	Licence temporaire.....	31
39	Demande de renouvellement de licence.....	32
40	Délivrance d’une licence renouvelée .....	33

**SECTION 3****MODIFICATION ET ABANDON DES LICENCES**

41	Modification des conditions d’une licence à la demande du titulaire de licence.....	33
42	Abandon d’une licence.....	34

**SECTION 4****SANCTIONS IMPOSÉES AUX TITULAIRES DE LICENCE**

43	Avertissement à un titulaire de licence .....	35
44	Autres sanctions.....	35
45	Annulation d’une licence.....	37
46	Confiscation du cannabis.....	37

**SECTION 5****INSPECTION**

47	Pouvoirs des inspecteurs.....	38
----	-------------------------------	----



**PART 5****CANNABIS CONTROL**

52	Importation of cannabis.....	43
53	Sale, etc. of cannabis .....	43
54	Possession of cannabis.....	46
55	Protection of young person .....	47
56	Possession of cannabis in vehicle .....	47
57	Purchase of cannabis .....	48
58	Cultivation of cannabis, etc. ....	48
59	Consumption of cannabis – general.....	49
61	Involvement of young person .....	51
62	Intoxicated individual in public place, etc. ....	51
63	Taking intoxicated individual into custody .....	51
64	Exemptions .....	52

**PART 6****ENFORCEMENT**

65	Summary Convictions Act.....	53
66	Offence .....	53
67	Penalty.....	53
68	Liability of directors, etc.....	55
69	Certificate of analyst .....	55
70	Search and seizure.....	56
71	Disposition of cannabis after seizure .....	57
72	Disposition of cannabis on conviction .....	59
73	Disposition of cannabis on acquittal, etc.....	59
74	Delivery of forfeited cannabis.....	59
75	Report of seizure.....	60

**PART 7****GENERAL**

76	Oaths and affidavits .....	60
77	Correctness of information .....	60
78	Signature on board documents .....	60
79	Service of documents .....	60
80	Regulations .....	61
81	Coming into force.....	63

48	Inspection d'un établissement visé par une licence .....	39
49	Cannabis saisi par l'inspecteur .....	40
50	Suspension d'une licence .....	41
51	Recommandation pour la suspension d'une licence .....	42

**PARTIE 5****CONTRÔLE DU CANNABIS**

52	Importation de cannabis.....	43
53	Vente de cannabis.....	43
54	Possession de cannabis.....	46
55	Protection des jeunes.....	47
56	Possession de cannabis dans un véhicule .....	47
57	Achat de cannabis.....	48
58	Culture de cannabis .....	48
59	Consommation de cannabis .....	49
61	Implication d'un jeune .....	51
62	Particulier intoxiqué dans un lieu public.....	51
63	Mise sous garde des particuliers intoxiqués ..	51
64	Exemptions.....	52

**PARTIE 6****EXÉCUTION**

65	Loi sur les poursuites par procédure sommaire .....	53
66	Infraction.....	53
67	Peines.....	53
68	Responsabilité des administrateurs et autres .....	55
69	Certificat d'un analyste .....	55
70	Perquisition et saisie.....	56
71	Disposition du cannabis après saisie.....	57
72	Disposition du cannabis – déclaration de culpabilité .....	59
73	Disposition du cannabis – déclaration de non-culpabilité.....	59
74	Remise du cannabis confisqué .....	59
75	Rapport de saisie.....	60

**PARTIE 7****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

76	Serments et affidavits.....	60
77	Exactitude des renseignements.....	60
78	Signature des documents de la régie .....	60
79	Signification de documents .....	60
80	Règlements.....	61
81	Entrée en vigueur .....	63







## CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT

## LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### PART 1 INTRODUCTORY

### PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1 Purposes of Act

#### 1 Objet de la loi

The purposes of this Act are to establish prohibitions relating to the importation, sale, distribution, possession, purchase, cultivation, propagation, harvesting, and consumption of cannabis, and to public intoxication, in order to

La présente loi a pour objet de prévoir des interdictions en matière d'importation, de vente, de distribution, de possession, d'achat, de culture, de multiplication, de récolte et de consommation de cannabis et d'intoxication en public, aux fins suivantes :

- (a) protect public health and safety;
- (b) protect young persons and discourage their access to, and consumption of, cannabis; and
- (c) ensure that cannabis is sold by or through a government corporation in order to protect the health of Yukoners by facilitating consumption only of lawfully purchased cannabis while not promoting consumption of cannabis.

- a) protéger la santé et la sécurité publiques;
- b) protéger les jeunes et décourager leur accès au cannabis et sa consommation par ceux-ci;
- c) veiller à ce que le cannabis soit vendu par une personne morale du gouvernement, ou par l'intermédiaire de celle-ci, pour protéger la santé des Yukonnais en facilitant la consommation exclusive de cannabis légalement acquis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 1]

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 1]

#### 2 Interpretation

#### 2 Interprétation

(1) In this Act

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“**analyst**” means an analyst licensed or otherwise certified by the Government of Canada, or by another prescribed authority, to provide analysis in relation to

« **analyste** » Analyste titulaire d'une licence ou autrement agréé par le gouvernement du Canada, ou par une autre autorité prévue par règlement, pour



the presence of cannabis, or a compound found only in cannabis, in a substance; « *analyste* »

“**board**” means the Cannabis Licensing Board established under subsection 16(1); « *régie* »

“**cannabis**” means cannabis within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « *cannabis* »

“**Cannabis Act**” means the **Cannabis Act** (Canada); « **Loi sur le cannabis** »

“**cannabis plant**” means a cannabis plant within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « *plante de cannabis* »

“**cannabis retail store**” means

- (a) a place under the management and control of the distributor corporation where cannabis is ordinarily available for sale, or
- (b) licensed premises; « *magasin de vente au détail de cannabis* »

“**chair**” means the chair of the board appointed under subsection 17(7); « *président de la régie* »

“**consume**”, in relation to an individual and cannabis, means to use cannabis in or on the individual’s body, including

- (a) by ingesting the cannabis in any manner,
- (b) by applying cannabis onto any part of the individual’s body, and
- (c) by inhaling
  - (i) smoke created by burning cannabis, or
  - (ii) cannabis vapour; « *consommer* »

“**distributor corporation**” means the distributor corporation designated under subsection 5(2); « *société de distribution* »

“**document**” means any record of information in any medium; « *document* »

“**dried cannabis**” means dried cannabis within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « *cannabis séché* »

“**dwelling-house**” means a dwelling-house within the meaning of section 3; « *lieu d’habitation* »

“**financial year**”, of the distributor corporation

- (a) for the first financial year after section 5 comes into force, means the period that begins on that

fournir des analyses en lien avec la présence de cannabis, ou d’un composé se trouvant exclusivement dans le cannabis, dans une substance. “*analyst*”

« **cannabis** » Cannabis au sens de la Loi sur le cannabis ou d’un autre texte fédéral applicable. “*cannabis*”

« **cannabis illicite** » Cannabis qui est ou a été importé, vendu, distribué, cultivé, multiplié, récolté ou produit autrement qu’en conformité avec la présente loi, la Loi sur le cannabis ou un autre texte fédéral applicable. “*illicit cannabis*”

« **cannabis séché** » Cannabis séché au sens de la Loi sur le cannabis ou de tout autre texte fédéral applicable. “*dried cannabis*”

« **carte d’identité** » À l’égard d’un particulier, document délivré par un gouvernement censé indiquer le nom et la date de naissance du particulier, qui n’est pas expiré et qui comporte une photo récente du particulier, notamment les documents suivants :

- a) un permis de conduire;
- b) un passeport;
- c) un document d’un type réglementaire. “*identification card*”

« **conditions imposées par la loi** » À l’égard d’une licence, s’entend des conditions de la licence imposées par la présente loi ou les règlements. “*statutory conditions*”

« **consommer** » À l’égard d’un particulier et de cannabis, s’entend de faire usage du cannabis dans ou sur le corps du particulier, notamment :

- a) en ingérant le cannabis de toute façon;
- b) en appliquant le cannabis sur toute partie de son corps;
- c) en inhalant :
  - (i) soit la fumée émanant de la combustion de cannabis,
  - (ii) soit de la vapeur de cannabis. “*consume*”

« **document** » Toute consignation de renseignements sur tout support. “*document*”

« **établissement visé par une licence** » L’établissement décrit dans une licence. “*licensed premises*”

« **exercice** » À l’égard de la société de distribution :

- a) pour le premier exercice suivant l’entrée en vigueur de l’article 5, s’entend de la période





coming into force date and ends on the March 31 immediately after that coming into force date, and

- (b) otherwise, means the 12 months ending on March 31; « *exercice* »

“**government corporation**” means a government corporation within the meaning of the **Corporate Governance Act**; « *personne morale du gouvernement* »

“**identification card**”, in relation to an individual, means a document issued by a government that purports to indicate the name and date of birth of the individual, has not expired and has incorporated into it a recent photo of the individual, including the following:

- (a) a driver’s licence,  
(b) a passport,  
(c) a document of a prescribed type; « *carte d’identité* »

“**illicit cannabis**” means cannabis that is or was imported, sold, distributed, cultivated, propagated, harvested or produced otherwise than in accordance with this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « *cannabis illicite* »

“**in writing**”, in relation to a document of any type, means (unless there is no form of the document prescribed or no regulation governing the document) in the prescribed form and in accordance with the regulations; « *par écrit* »

“**inspector**” means

- (a) a person appointed as an inspector under this Act, and  
(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police engaged in the enforcement of this Act; « *inspecteur* »

“**intoxicated**”, in relation to an individual at a particular time, means the condition of the individual when their capabilities are so impaired by a substance or combination of substances (including cannabis and alcohol) that the individual is, in the circumstances in which they find themselves at that time, likely to cause injury to themselves or others, or to be a danger, nuisance, or disturbance to others; « *intoxiqué* »

“**licence**” means a licence to sell cannabis issued under this Act; « *licence* »

débutant lors de cette date d’entrée en vigueur et se terminant le 31 mars suivant cette date d’entrée en vigueur;

- b) dans les autres cas, s’entend d’une période de 12 mois prenant fin le 31 mars. “*financial year*”

« **facteurs pertinents** » Relativement à une demande de licence, s’entend de ce qui suit :

- a) le nombre de licences, et de différents types de licences, dans la région où se trouve l’établissement où il est proposé que le cannabis soit vendu;
- b) la population dans cette région, notamment :
- (i) les variations de population saisonnières,  
(ii) les variations de population dans la région immédiate où se trouve l’établissement et les régions plus éloignées qui pourraient être desservies par l’établissement;
- c) les bénéfices économiques dans la région auxquels il serait raisonnable de s’attendre en raison du commerce de la vente de cannabis;
- d) les points de vue exprimés par la population, tant dans la région immédiate où se trouve l’établissement que dans les régions plus éloignées qui pourraient être desservies par l’établissement, quant au besoin ou à l’opportunité d’avoir un établissement visé par une licence dans la région, y compris quant au besoin de desservir le public qui voyage dans la région;
- e) les dépenses en capital réelles ou projetées effectuées ou à effectuer par l’auteur de la demande relativement à l’établissement visé par une licence;
- f) la question de déterminer si l’établissement, à la fois :
- (i) respecte les exigences de tous les textes pertinents,  
(ii) est construit pour être salubre et sécuritaire,  
(iii) est autrement adéquat pour faire le commerce de la vente de cannabis de façon décente;
- g) la mesure dans laquelle l’auteur de la demande est solvable, de bonne réputation et apte à tenir et exploiter l’établissement et être titulaire d’une licence;



“**licence period**”, in relation to a licence, means the period of validity of the licence as determined by the board when the licence is granted, renewed or reinstated; « *période de validité* »

“**licensed premises**” means the premises described in a licence; « *établissement visé par une licence* »

“**president**” means the president of the distributor corporation appointed under section 10; « *président* »

“**public place**” means a place to which the public have access as a right or by invitation, expressed or implied, including a place to which young persons do not have access as a right or by invitation; « *lieu public* »

“**relevant considerations**”, in relation to an application for a licence, means the following:

- (a) the number of licences, and of different types of licences, in the area in which the premises where it is proposed that cannabis would be sold are situated,
- (b) the population of the area, including
  - (i) seasonal variations in the population, and
  - (ii) variations in the population both in the immediate area where the premises are situated and more distant areas capable of being served by the premises,
- (c) any economic benefit in the area that could reasonably be expected to flow from the business of the sale of cannabis,
- (d) the expressed views of the population, both in the immediate area surrounding the premises and more distant areas capable of being served by the premises, of the need for, or desirability of, licensed premises in the area, including the need to serve the projected travelling public in the area,
- (e) the amount of the actual or projected capital expenditure made or to be made by the applicant in relation to the premises,
- (f) whether the premises
  - (i) conform to the requirements of all relevant enactments,
  - (ii) are constructed so as to be sanitary and secure, and
  - (iii) are otherwise suitable for the carrying on of the business of the sale of cannabis in a reputable way,

- h) si l’auteur de la demande est propriétaire de l’établissement ou locataire de celui-ci pour une durée d’au moins la période de validité proposée de la licence;
- i) les antécédents de l’auteur d’une demande quant au respect des conditions d’une licence, d’une licence sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou d’une licence sous le régime d’une loi régissant le cannabis ou les boissons alcoolisées dans un autre ressort législatif, dont il est ou était titulaire avant la présentation de la demande ou lors de celle-ci;
- j) la suffisance des mesures proposées par l’auteur de la demande pour exploiter et contrôler l’établissement en conformité avec les conditions imposées par la loi;
- k) toute question considérée pertinente par règlement. “*relevant considerations*”

« **inspecteur** » L’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) une personne nommée à titre d’inspecteur sous le régime de la présente loi;
- b) un membre de la Gendarmerie royale du Canada impliqué dans l’application de la présente loi. “*inspector*”

« **intoxiqué** » À l’égard d’un particulier à un moment précis, s’entend de l’état du particulier lorsque ses capacités sont tellement affaiblies par une substance ou une combinaison de substances (y compris le cannabis et l’alcool) que le particulier, dans les circonstances dans lesquelles il se trouve à ce moment, risque de se blesser ou de blesser autrui, ou de constituer pour autrui une cause de danger, de nuisance ou de perturbation. “*intoxicated*”

« **jeune** » Personne qui est un mineur au sens de la **Loi sur l’âge de la majorité**. “*young person*”

« **licence** » Licence pour vendre du cannabis délivrée sous le régime de la présente loi. “*licence*”

« **lieu d’habitation** » Lieu d’habitation au sens de l’article 3. “*dwelling-house*”

« **lieu public** » Lieu accessible au public, de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite, y compris un lieu auquel les jeunes n’ont pas accès de plein droit ou sur invitation. “*public place*”



- (g) the extent to which the applicant is financially responsible and is otherwise of good character and a fit person to keep and operate the premises and to be a licensee,
- (h) whether the applicant is the owner of, or the lessee for a term of at least the proposed licence period of the licence of, the premises,
- (i) the compliance history of the applicant in relation to the conditions of a licence, a licence under the *Liquor Act*, or a licence under an Act regulating cannabis or liquor in another jurisdiction, held by the applicant before or at the time of the application,
- (j) the sufficiency of the arrangements proposed by the applicant for operating and controlling the premises in accordance with the statutory conditions,
- (k) a matter prescribed to be a relevant consideration; « *facteurs pertinents* »

“remote sale” means a sale of cannabis

- (a) where the sale and the delivery of the cannabis do not occur at the same time and at the same place,
- (b) that is a sale of cannabis
  - (i) by the distributor corporation, a prescribed person or a person in a prescribed class of persons,
  - (ii) after an order is made through an Internet website or in another prescribed manner, and
  - (iii) where the cannabis is delivered in a prescribed manner, and
- (c) that otherwise is in accordance with any prescribed requirements; « *vente à distance* »

“sale”, in relation to cannabis, means the supply or distribution of cannabis for money or other consideration, including by way of exchange, barter, or traffic of cannabis, and also includes the offering for sale or possession for sale of cannabis; « *vente* »

“statutory conditions”, in relation to a licence, means the conditions of the licence imposed by this Act or the regulations; « *conditions imposées par la loi* »

“telewarrant” means a warrant issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada), with any

« **Loi sur le cannabis** » La *Loi sur le cannabis* (Canada). “**Cannabis Act**”

« **magasin de vente au détail de cannabis** » s’entend :

- a) soit d’un lieu sous la gestion et le contrôle de la société de distribution où du cannabis est normalement offert en vente;
- b) soit d’un établissement visé par une licence. “*cannabis retail store*”

« **par écrit** » À l’égard d’un document de tout type, s’entend de la forme réglementaire, en conformité avec les règlements (sauf s’il n’existe pas de forme réglementaire pour ce document ou de règlement en régissant la rédaction). “*in writing*”

« **période de validité** » À l’égard d’une licence, s’entend de la période de validité de la licence fixée par la régie lorsqu’elle est octroyée, renouvelée ou remise en vigueur. “*licence period*”

« **personne morale du gouvernement** » Personne morale du gouvernement au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*. “**government corporation**”

« **plante de cannabis** » Plante de cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis* ou d’un autre texte fédéral applicable. “*cannabis plant*”

« **président** » Le président de la société de distribution nommé en vertu de l’article 10. “*president*”

« **président de la régie** » Le président de la régie nommé en vertu du paragraphe 17(7). “*chair*”

« **régie** » Régie de délivrance de licences pour le cannabis constituée en vertu du paragraphe 16(1). “*board*”

« **société de distribution** » La société de distribution désignée en vertu du paragraphe 5(2); “*distributor corporation*”

« **télémandat** » Mandat décerné sur la base de renseignements soumis par téléphone, ou à l’aide d’un autre moyen de télécommunication, de la façon prévue à l’article 487.1 du *Code criminel* (Canada), avec les adaptations nécessaires dans les circonstances. “*telewarrant*”

« **véhicule** » Moyen de transport motorisé sur la terre, l’eau ou dans les airs, y compris une automobile, un camion, un tracteur, un aéronef, un navire, un bateau ou une chaloupe. “*vehicle*”



modifications that the circumstances require;  
« *télémandat* »

“**vehicle**” means a motorized means of transportation by land, water, or air including a motor car, automobile, truck, tractor, aircraft, vessel, boat or launch;  
« *véhicule* »

“**young person**” means a person who is a minor as described in the **Age of Majority Act**. « *jeune* »

(2) A reference in this Act to a quantity of dried cannabis includes a reference to an equivalent amount of another class of cannabis within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment.

(3) A reference in this Act to cannabis does not include the following:

- (a) a reference to industrial hemp within the meaning of that expression in the *Industrial Hemp Regulations* (Canada) immediately before the coming into force of the Cannabis Act;
- (b) a reference to a thing that is within a class of things prescribed for the purposes of this subsection.

(4) Unless otherwise specified, a reference in this Act to the board, in relation to a hearing or a decision, includes a reference to a panel of at least three members of the board.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 2]

### 3 Dwelling-house

(1) For the purposes of this Act, a dwelling-house is, subject to subsection (3), the whole or any part of a

« **vente** » À l'égard du cannabis, s'entend de l'approvisionnement ou la distribution de cannabis contre de l'argent ou d'autres considérations, y compris par échange, troc ou trafic de cannabis. La présente définition vise aussi l'offre de vente ou la possession en vue de la vente de cannabis. “*sale*”

« **vente à distance** » Vente de cannabis qui, à la fois :

- a) a lieu lorsque la vente et la livraison du cannabis ne se produisent pas au même endroit et au même moment;
- b) est une vente de cannabis :
  - (i) par la société de distribution, par une personne visée par règlement ou par une personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement,
  - (ii) qui fait suite à une commande effectuée sur un site Web ou d'une autre façon prévue par règlement,
  - (iii) dont la livraison est effectuée d'une façon prévue par règlement;
- c) respecte les exigences prévues par règlement. “*remote sale*”

(2) La référence dans la présente loi à une quantité de cannabis séché comprend une référence à une quantité équivalente d'une autre catégorie de cannabis au sens de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable.

(3) La référence dans la présente loi à du cannabis ne comprend pas ce qui suit :

- a) la référence à du chanvre industriel au sens du Règlement sur le chanvre industriel (Canada) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis;
- b) la référence à une chose qui fait partie d'une catégorie de choses prévue par règlement pour l'application du présent paragraphe.

(4) À moins de disposition contraire, une référence à la régie dans la présente loi, en lien avec une audience ou une décision, comprend une référence à un comité d'au moins trois membres de la régie.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 2]

### 3 Lieu d'habitation

(1) Pour l'application de la présente loi, un lieu d'habitation est, sous réserve du paragraphe (3), la



building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, including the following:

- (a) a tent, mobile home, recreational vehicle, trailer or other similar unit
  - (i) that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence, and
  - (ii) that is ordinarily being used as such a residence;
- (b) a private guest room in a hotel, motel or bed and breakfast or other similar establishment, that is occupied by a guest and has been designated by the person in charge of the establishment as a place in which consumption of cannabis is permitted.

(2) The following are also considered to be part of a dwelling-house:

- (a) land that is subjacent to a building or structure referred to in subsection (1) that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and the immediately contiguous land that is attributable to the building or structure, including a yard, garden or any similar land;
- (b) a building or structure on land referred to in paragraph (a), whether or not it is
  - (i) connected to any other building or structure, or
  - (ii) kept or occupied as a permanent or temporary residence.

(3) The following structures and parts of structures are not dwelling-houses:

- (a) a unit of a type referred to in paragraph (1)(a), to the extent that
  - (i) it is situated on recreational land, and
  - (ii) the person who administers the recreational land has prohibited or restricted, in writing, the consumption, cultivation, propagation or harvesting of cannabis on that recreational land and has taken reasonable steps to inform any person residing in that unit of the prohibition or restriction;

totalité ou toute partie d'un bâtiment ou d'une structure qui est conservé ou occupé à titre de résidence permanente ou temporaire, y compris ce qui suit :

- a) une tente, une maison mobile, un véhicule récréatif, une remorque, ou une autre unité semblable qui, à la fois :
  - (i) est conçue pour être mobile et utilisée à titre de résidence permanente ou temporaire,
  - (ii) est normalement utilisée à titre de résidence;
- b) une chambre d'hôtel, de motel ou de gîte touristique, ou une chambre dans un établissement similaire, occupée par un client et que la personne responsable de l'établissement a désigné à titre de lieu où la consommation de cannabis est permise.

(2) Ce qui suit est considéré faire partie d'un lieu d'habitation :

- a) les terres qui sont sous-jacentes à un bâtiment ou une structure visé au paragraphe (1) qui sont conservées ou occupées à titre de résidence permanente ou temporaire et les terres contiguës qui sont attribuables au bâtiment ou à la structure, notamment une cour, un jardin ou des terres semblables;
- b) un bâtiment ou une structure sur des terres visées à l'alinéa a), qu'il soit ou non :
  - (i) soit relié à un autre bâtiment ou une autre structure,
  - (ii) soit conservé ou occupé à titre de résidence permanente ou temporaire.

(3) Les structures qui suivent et toute partie de celles-ci ne constituent pas des lieux d'habitation :

- a) une unité d'un type visé à l'alinéa (1)a), dans la mesure où :
  - (i) d'une part, elle se trouve sur des terres à vocation récréative,
  - (ii) d'autre part, la personne qui administre les terres à vocation récréative a interdit ou restreint, par écrit, la consommation, la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis sur ces terres à vocation récréative et a pris des mesures raisonnables pour informer les personnes qui résident dans



- cette unité de l'interdiction ou des restrictions;
- (b) a unit of a type referred to in paragraph (1)(a), to the extent that it is situated on land under the administration and control of the Commissioner that is not recreational land, whether or not a certificate of title has been issued for the land;
- (c) a common area in
- (i) a building of a type referred to in paragraph (1)(b), or
- (ii) a building that contains more than one dwelling unit, whether or not it also contains space used for commercial purposes;
- (d) a rental unit, within the meaning of the *Residential Landlord and Tenant Act*, or a room described in paragraph (1)(b), to the extent that a legally-enforceable prohibition or restriction, in writing, on the consumption, cultivation, propagation or harvesting of cannabis is in effect in relation to the unit;
- (e) a part of condominium property, to the extent that a bylaw applying to the condominium prohibits or restricts the consumption, cultivation, propagation or harvesting of cannabis.
- (4) For the purposes of paragraph (3)(d), a prohibition on smoking, or on smoking tobacco, however expressed, in a document that regulates the use of all or part of a rental property, is considered to include a similar prohibition on the consumption of cannabis by inhaling smoke inside that rental property or part thereof.
- (5) For the purposes of paragraph (3)(e), a prohibition on smoking, or on smoking tobacco, however expressed, in a bylaw of a condominium, is considered to include a similar prohibition on the consumption of cannabis by inhaling smoke at that part of the condominium property.
- (6) In this section
- b) une unité d'un type visé à l'alinéa (1)a), dans la mesure où elle se trouve sur des terres sous l'administration et le contrôle du commissaire qui ne sont pas des terres à vocation récréative, peu importe si un certificat de titre a été délivré pour ces terres;
- c) une aire commune :
- (i) soit dans un bâtiment d'un type visé à l'alinéa (1)b),
- (ii) soit dans un bâtiment qui contient plus d'une unité d'habitation, peu importe s'il contient aussi des espaces utilisés à des fins commerciales;
- d) une unité locative au sens de la *Loi sur les rapports entre locataires et locataires* en matière résidentielle ou une chambre visée à l'alinéa (1)b), dans la mesure où une interdiction ou une restriction par écrit ayant force exécutoire est en vigueur à l'égard de cette unité quant à la consommation, la culture, la multiplication ou la récolte de cannabis;
- e) une partie d'une propriété condominiale, dans la mesure où un règlement administratif s'appliquant au condominium interdit ou limite la consommation, la culture, la multiplication ou la récolte de cannabis.
- (4) Pour l'application de l'alinéa (3)d), une interdiction de fumer ou de fumer du tabac, peu importe comment elle est exprimée, dans un document régissant l'usage de la totalité ou d'une partie d'une propriété locative, est considérée comprendre une interdiction similaire de consommer du cannabis en inhalant de la fumée à l'intérieur de cette propriété locative ou d'une partie de celle-ci.
- (5) Pour l'application de l'alinéa (3)e), une interdiction de fumer ou de fumer du tabac, peu importe comment elle est exprimée, dans un règlement administratif d'un condominium, est considérée comprendre une interdiction similaire de consommer du cannabis en inhalant de la fumée dans cette partie de la propriété condominiale.
- (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.



“document that regulates the use”, in relation to all or part of a property, means a legally-binding document between the person who owns or controls the property and another person who occupies the property or a part thereof, including the following:

- (a) a contract between the person in charge of a building of a type referred to in paragraph (1)(b) and the person who occupies the private guest room referred to in that paragraph,
- (b) a tenancy agreement within the meaning of the Residential Landlord and Tenant Act; « *document régissant l'usage d'une propriété locative* »

“recreational land” means

- (a) a park under the administration of a First Nation, a municipality, the Government of Yukon or the Government of Canada, or
- (b) any other land ordinarily and primarily used for recreational purposes. « *terres à vocation récréative* »

[S.Y. 2018, c. 4, s. 3]

#### 4 Review of Act

(1) At least once every five years, the Minister must cause there to be a comprehensive review of this Act and must submit a report respecting the review to the Legislative Assembly within one year after the commencement of the review.

(2) For the purposes of subsection (1), the first five-year period begins on the day this section comes into force.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 4]

## PART 2 DISTRIBUTOR CORPORATION

### 5 Distributor corporation

(1) There is established a distributor corporation for the purposes of this Act to perform the functions of the distributor corporation under this Act in accordance with an order under subsection (2).

« *document régissant l'usage* », à l'égard d'une propriété, ou d'une partie de celle-ci, s'entend d'un document ayant force obligatoire entre la personne qui possède ou contrôle la propriété et une autre personne qui occupe la propriété ou une partie de celle-ci, notamment les documents suivants :

- a) un contrat entre la personne responsable d'un bâtiment d'un type visé à l'alinéa (1)b) et la personne qui occupe la chambre visée à cet alinéa;
- b) une convention de location au sens de la Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle. “*document that regulates the use of rental property*”

« *terres à vocation récréative* »

- a) un parc sous la gestion d'une première nation, d'une municipalité, du gouvernement du Yukon ou du gouvernement du Canada;
- b) toutes autres terres habituellement et principalement utilisées à des fins récréatives. “*recreational land*”

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 3]

#### 4 Examen de la loi

(1) Au moins une fois tous les cinq ans, le ministre fait effectuer un examen complet de la présente loi et soumet un rapport relatif à l'examen à l'Assemblée législative au plus tard un an après le début de l'examen.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la première période de cinq ans débute à la date d'entrée en vigueur du présent article.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 4]

## PARTIE 2 SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION

### 5 Société de distribution

(1) Est constituée une société de distribution pour l'application de la présente loi afin d'exercer les fonctions de la société de distribution en vertu de la présente loi en conformité avec un décret pris en vertu du paragraphe (2).



(2) The Commissioner in Executive Council must, by order, do one of the following things:

- (a) designate as the distributor corporation a government corporation already established before the order is made, whether or not it has a board of directors;
- (b) establish a government corporation, with or without a board of directors, and designate it as the distributor corporation.

(3) The order

- (a) must specify the name under which the distributor corporation is to be known, the period for which the government corporation is designated as the distributor corporation and the conditions of the designation; and
- (b) confers on the distributor corporation designated, by operation of law, all the powers necessary for it to perform the functions conferred on the distributor corporation under this Act.

(4) Nothing in this section is to be read as limiting the power of the Commissioner in Executive Council to appoint the Yukon Liquor Corporation established under the *Liquor Act* as the distributor corporation.

(5) Nothing in this section is to be read as limiting the power of the Commissioner in Executive Council to re-designate a government corporation as the distributor corporation by a fresh order.

(6) If an order is made designating a government corporation to be the distributor corporation after another government corporation ceases to be the distributor corporation, the assets, liabilities and agreements of the former distributor corporation are, by operation of law, transferred to the new distributor corporation.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 5]

(2) Le commissaire en conseil exécutif doit, par décret :

- a) soit désigner à titre de société de distribution une personne morale du gouvernement déjà constituée avant que le décret soit pris, peu importe si elle est dotée d'un conseil d'administration;
- b) soit constituer une personne morale du gouvernement, avec ou sans conseil d'administration, et la désigner à titre de société de distribution.

(3) Le décret, à la fois :

- a) précise sous quelle appellation la société de distribution sera connue, la période pour laquelle la personne morale du gouvernement est désignée à titre de société de distribution et les conditions de la désignation;
- b) confère à la société de distribution désignée, par effet de la loi, toutes les attributions nécessaires pour l'exercice des fonctions confiées à la société de distribution sous le régime de la présente loi.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du commissaire en conseil exécutif de désigner la Société des alcools du Yukon, constituée sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, à titre de société de distribution.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du commissaire en conseil exécutif de désigner de nouveau une personne morale du gouvernement à titre de société de distribution par un nouveau décret.

(6) Si un décret désignant une personne morale du gouvernement à titre de société de distribution est pris pour entrer en vigueur à la fin de la période de désignation comme société de distribution d'une autre personne morale du gouvernement, l'actif, le passif et les ententes de l'ancienne société de distribution sont, par effet de la loi, transférés à la nouvelle société de distribution.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 5]





## 6 Ownership of cannabis

(1) The distributor corporation must purchase cannabis for retail sale under this Act from persons who are licensed under the Cannabis Act or another applicable federal enactment to produce, or sell, cannabis for commercial purposes.

(2) All cannabis purchased under subsection (1) is the property of the distributor corporation except cannabis that has been sold by the distributor corporation in accordance with paragraph 53(1)(a).

[S.Y. 2018, c. 4, s. 6]

## 7 Functions of distributor corporation

The distributor corporation has and must exercise and perform the duties imposed and functions conferred on it under this Act or any other enactment, and the order designating it as the distributor corporation, in accordance with the conditions of the order, this Act and any other enactment, including the Cannabis Act.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 7]

## 8 Measures for responsible consumption

The distributor corporation must, in the performance of its functions, take measures

- (a) to facilitate only responsible consumption of cannabis while not promoting consumption of cannabis; and
- (b) to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 8]

## 9 Powers of distributor corporation

(1) Subject to this Act and the regulations, the distributor corporation has the sole power and jurisdiction to, and is for all purposes under the *Financial Administration Act* authorized to

- (a) establish stores for the retail sales of cannabis, and warehouses;

## 6 Propriété du cannabis

(1) La société de distribution achète le cannabis pour la vente au détail sous le régime de la présente loi auprès de personnes qui sont titulaires d'une licence en vertu de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable pour la production ou la vente de cannabis à des fins commerciales.

(2) Le cannabis acheté en vertu du paragraphe (1) est la propriété de la société de distribution, à l'exception du cannabis qui a été vendu par la société de distribution en conformité avec l'alinéa 53(1)a).

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 6]

## 7 Attributions de la société de distribution

La société de distribution exerce les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou de tout autre texte et du décret qui la désigne à titre de société de distribution, en conformité avec les conditions du décret, de la présente loi et de tout autre texte, notamment la Loi sur le cannabis.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 7]

## 8 Mesures pour une consommation responsable

Dans l'exercice de ses attributions, la société de distribution prend des mesures :

- a) d'une part, pour encourager la consommation responsable seulement du cannabis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis;
- b) d'autre part, pour sensibiliser le public aux dangers pour la santé associés à l'usage du cannabis.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 8]

## 9 Attributions de la société de distribution

(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la société de distribution a le pouvoir et la compétence exclusifs et est autorisée aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à faire ce qui suit :

- a) constituer des magasins pour la vente au détail de cannabis et des entrepôts;



- (b) set the price at which cannabis may be sold to licensees and the price at which it may be sold at retail;
- (c) determine the classes, varieties, and brands of cannabis to be sold at retail; and
- (d) contract for the provision of any services that the distributor corporation considers necessary for it to exercise and perform its duties and functions.

(2) Subject to this Act and the regulations, the distributor corporation also has the sole power and jurisdiction to, and is for all purposes under the *Financial Administration Act* authorized to, buy and import cannabis.

(3) Subject to this Act and the regulations, the distributor corporation also has the sole power and jurisdiction to, and is for all purposes under the *Financial Administration Act* authorized to

- (a) operate stores for the retail sales of cannabis, and warehouses;
- (b) sell cannabis;
- (c) collect information of prescribed types from licensees;
- (d) levy proprietary charges in respect of cannabis;
- (e) inquire into any matter relating to or arising from the operation of this Act; and
- (f) do all things considered necessary or advisable for the purpose of carrying this Act into effect.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 9]

## 10 Management and staff of distributor corporation

(1) The Commissioner in Executive Council must appoint a president of the distributor corporation in accordance with the *Public Service Act*, at the deputy head level, to lead the distributor corporation.

- b) fixer le prix auquel le cannabis peut être vendu aux titulaires de licence et le prix auquel il peut être vendu au détail;
- c) fixer les catégories, les variétés et les marques de cannabis pour la vente au détail;
- d) conclure les contrats pour la prestation de services que la société de distribution estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la société de distribution a le pouvoir et la compétence exclusifs pour acheter et importer du cannabis et, aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est autorisée à acheter et importer du cannabis.

(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la société de distribution a le pouvoir et la compétence exclusifs et, aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est autorisée à faire ce qui suit :

- a) exploiter des magasins pour la vente au détail de cannabis et des entrepôts;
- b) vendre du cannabis;
- c) recueillir des renseignements d'un type prévu par règlement auprès des titulaires de licence;
- d) prélever des redevances propriétaires relativement au cannabis;
- e) faire enquête sur toute question liée à l'application de la présente loi ou soulevée par celle-ci;
- f) prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente loi.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 9]

## 10 Gestion et personnel de la société de distribution

(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme un président de la société de distribution en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*, au niveau d'un administrateur général, pour diriger la société de distribution.



(2) The inspectors (other than members of the Royal Canadian Mounted Police) and other employees that the distributor corporation requires, or that are required to support the work of the board, are to be appointed and employed under the *Public Service Act*.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 10]

## 11 Revenue and expenditures

(1) All money received from the sale of cannabis by the distributor corporation and from licence fees, or any other money derived from the administration of this Act and the regulations, is to be held in a special account of the Yukon Consolidated Revenue Fund known as the Cannabis Distributor Corporation Fund at

- (a) a bank; or
- (b) a deposit-taking institution, other than a bank, that is a member of the Canada Deposit Insurance Corporation.

(2) The expenditures incurred by the distributor corporation or the board in the administration of this Act, including the following, are to be paid out of the Cannabis Distributor Corporation Fund:

- (a) the cost of all cannabis purchased for sale by the distributor corporation under this Act;
- (b) the cost of transporting, storing, and insuring that cannabis;
- (c) the purchase or rental of lands, buildings or equipment required for storing cannabis, cannabis retail stores managed and controlled by the distributor corporation, offices, and the cost of insurance for, and maintenance of, those lands, buildings or equipment;
- (d) the costs of administering offices for the distributor corporation and the board, as required, and cannabis retail stores managed and controlled by the distributor corporation, including the rental of equipment, furniture and supplies;
- (e) the remuneration of the employees of the distributor corporation;

(2) Les inspecteurs (sauf les membres de la Gendarmerie royale du Canada) et les autres employés requis par la société de distribution ou qui sont nécessaires pour soutenir le travail de la régie, sont nommés et employés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 10]

## 11 Revenus et dépenses

(1) Les sommes provenant de la vente de cannabis par la société de distribution et des droits de licence, ou qui sont reçues à tout autre titre dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements, sont détenues dans un compte spécial du Trésor du Yukon appelé Fonds de la société de distribution de cannabis auprès :

- a) soit d'une banque;
- b) soit d'une institution de dépôt, autre qu'une banque, qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

(2) Les dépenses engagées par la société de distribution ou la régie dans le cadre de l'administration de la présente loi, y compris les dépenses suivantes, sont payées sur le Fonds de la société de distribution de cannabis :

- a) le coût du cannabis acheté pour la vente par la société de distribution sous le régime de la présente loi;
- b) les frais de transport, d'entreposage et d'assurance de ce cannabis;
- c) l'achat ou la location de biens-fonds, de bâtiments ou d'équipement nécessaire pour l'entreposage du cannabis, les magasins de vente au détail de cannabis gérés et contrôlés par la société de distribution, les bureaux et les assurances pour ces biens-fonds, ces bâtiments et cet équipement et leur entretien;
- d) les frais de gestion des bureaux pour la société de distribution et la régie, au besoin, et des magasins de vente au détail de cannabis, gérés et contrôlés par la société de distribution, y compris la location d'équipement, de matériel et de fournitures;
- e) la rémunération des employés de la société de distribution;



- |   |  |
|---|--|
| <p>(f) the employer's share of payroll taxes and other assessments in respect of the employees of the distributor corporation;</p> <p>(g) the printing of licences, listings, notices, and other stationery required by or for the distributor corporation or the board for the purposes of this Act;</p> <p>(h) the payment of expenditures incurred by the distributor corporation or the board of conducting hearings held under this Act;</p> <p>(i) expenditures to facilitate only responsible consumption of cannabis while not promoting consumption of cannabis, and to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use;</p> <p>(j) any other necessary expenditures pursuant to this Act.</p> | <p>f) la part de l'employeur des prélèvements sociaux et des autres cotisations relativement aux employés de la société de distribution;</p> <p>g) l'impression de licences, d'affiches, d'avis et autre papeterie requis par ou pour la société de distribution ou la régie pour l'application de la présente loi;</p> <p>h) le paiement des dépenses engagées par la société de distribution ou la régie pour la tenue d'audiences sous le régime de la présente loi;</p> <p>i) les dépenses pour encourager la consommation responsable seulement de cannabis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis et pour sensibiliser le public aux dangers pour la santé associés à l'usage du cannabis;</p> <p>j) toute autre dépense nécessaire sous le régime de la présente loi.</p> |
|---|--|

(3) All property, whether real or personal, all money acquired, administered, possessed or received by the distributor corporation and all profits earned in the administration of this Act or regulations belong to the Government of Yukon.

*[S.Y. 2018, c. 4, s. 11]*

(3) Appartiennent au gouvernement du Yukon tous les biens réels ou personnels, toutes les sommes acquises, gérées, possédées ou reçues par la société de distribution, ainsi que tous les profits qui découlent de l'application de la présente loi ou des règlements.

*[L.Y. 2018, ch. 4, art. 11]*

## 12 Transfer of revenue to Yukon Consolidated Revenue Fund

(1) Subject to subsection (2), the distributor corporation must transfer the following to the Deputy Head of the Department of Finance from the Cannabis Distributor Corporation Fund:

- (a) at the end of each prescribed period (if any), any estimated net revenue from that period;
- (b) at the end of each month, if no period is prescribed, any estimated net revenue from that month.

(2) After the net revenue for a financial year has been established by audit, the distributor corporation must do the following in relation to the transfer covering the final month or other period referred to in subsection (1):

- (a) if the net revenue for the financial year is greater than the total of the amounts transferred in the previous periods in that year, the distributor

## 12 Transfert des revenus au Trésor du Yukon

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de distribution transfère ce qui suit à l'administrateur général du ministère des Finances du Fonds de la société de distribution de cannabis :

- a) à la fin de chaque période fixée par règlement, s'il en est, le montant estimatif net de ses revenus pour cette période;
- b) à la fin de chaque mois, si aucune période n'est fixée par règlement, le montant estimatif net de ses revenus pour ce mois.

(2) Lorsque le montant net de ses revenus pour un exercice a été déterminé par vérification comptable, la société de distribution fait ce qui suit à l'égard du transfert pour le dernier mois ou la période visée au paragraphe (1) :

- a) si le montant net de ses revenus pour l'exercice est supérieur au montant global annuel transféré pour les périodes précédentes de



corporation must adjust the transfer covering the final period so that the total amount transferred is equal to the net revenue for the financial year;

- (b) otherwise, the distributor corporation must not transfer any amount for that final period.

(3) In this section

“net revenue” means

- (a) for the first financial year after this section comes into force, net revenue, before depreciation, less amounts spent on capital and other assets, and
- (b) otherwise, net revenue, before depreciation, less amounts spent on capital. « *montant net de ses revenus* »

[S.Y. 2018, c. 4, s. 12]

### 13 Audit

(1) The accounts and financial transactions of the distributor corporation are subject to the audit of the Auditor General of Canada, or any other auditor appointed by the Commissioner in Executive Council, and for the purpose of the audit the auditor is entitled

- (a) to have access to all records, documents, books, accounts, and vouchers of the distributor corporation; and
- (b) to direct employees of the distributor corporation to provide the information that the auditor considers necessary.

(2) The distributor corporation and its employees must comply with a direction under paragraph (1)(b).

(3) The auditor must prepare a report on the results of the auditor’s examination of the accounts and financial statements of the distributor corporation, including whether, in the auditor’s opinion

- (a) the financial statements represent fairly the financial position of the distributor corporation at the end of the financial year and the results of its operations for that year in accordance with the accounting policies of the distributor

l’année, la société de distribution ajuste le transfert pour la période finale pour que le montant total transféré soit égal au montant net de ses revenus pour l’exercice;

- b) dans les autres cas, la société de distribution ne transfère pas de montant pour cette période finale.

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

« **montant net de ses revenus** » s’entend :

- a) pour le premier exercice suivant l’entrée en vigueur du présent article, du montant net de ses revenus avant toute dépréciation, moins les montants dépensés au titre du capital ou pour d’autres éléments d’actif;
- b) dans les autres cas, du montant net avant toute dépréciation, moins les montants dépensés au titre du capital. “*net revenue*”

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 12]

### 13 Vérification

(1) Les comptes et les opérations financières de la société de distribution sont sujets à vérification par le vérificateur général du Canada, ou par tout autre vérificateur nommé par le commissaire en conseil exécutif et, dans le cadre de cette vérification, le vérificateur est autorisé :

- a) à avoir accès à tous les registres, documents, livres, comptes et justificatifs de la société de distribution;
- b) à ordonner aux employés de la société de distribution de lui fournir les renseignements qu’il estime nécessaires.

(2) La société de distribution et ses employés sont tenus de respecter un ordre donné en vertu de l’alinéa (1)b).

(3) Le vérificateur rédige un rapport sur les résultats de sa vérification des comptes et des états financiers de la société de distribution qui indique notamment si, à son avis :

- a) les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la société de distribution à la fin de l’exercice ainsi que les résultats d’exploitation pour cet exercice conformément aux conventions comptables de la société de



- corporation applied on a basis consistent with that of the immediately preceding year;
- (b) proper books of account have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account; and
  - (c) the transactions of the distributor corporation that have come under the auditor's notice are within the powers of the distributor corporation under this Act or any other enactment that applies to the distributor corporation.
- (4) In the report the auditor must call attention to any other matter within the scope of the auditor's examination that should be brought to the attention of the Minister in the auditor's opinion.
- (5) The auditor may also report to the distributor corporation or the Commissioner in Executive Council on any other matter as the auditor considers appropriate or as the Minister requires.
- (6) The distributor corporation must, not later than 30 days after receiving the report, submit it to the Minister.

*[S.Y. 2018, c. 4, s. 13]*

## 14 Annual report

The distributor corporation must, not later than 120 days after the end of each financial year, prepare and submit to the Minister an annual report for that financial year, signed by the president, that contains the following:

- (a) a statement of the nature and amount of the business transacted by the distributor corporation during the year;
- (b) a statement of assets and liabilities of the distributor corporation, including a profit and loss account and any other accounts and matters necessary to show the result of the operations of the distributor corporation for the year;
- (c) the measures taken by the distributor corporation (including requiring licensees to take measures) during the financial year to reduce the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity;

- distribution appliquées de la même manière au cours de l'exercice précédent;
- b) les livres comptables adéquats ont été tenus et les états financiers sont conformes à ces livres;
  - c) les opérations de la société de distribution portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la société de distribution sous le régime de la présente loi ou de tout autre texte qui s'applique à la société de distribution.
- (4) Dans son rapport, le vérificateur soulève tout autre point relevant de son examen qui, selon lui, devrait être porté à l'attention du ministre.
- (5) Le vérificateur peut aussi faire rapport à la société de distribution ou au commissaire en conseil exécutif sur toute question qu'il estime indiquée ou selon ce qu'exige le ministre.
- (6) Au plus tard 30 jours suivant la réception du rapport, la société de distribution le soumet au ministre.

*[L.Y. 2018, ch. 4, art. 13]*

## 14 Rapport annuel

Au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice, la société de distribution rédige un rapport annuel signé par le président pour cet exercice et le soumet au ministre. Le rapport contient ce qui suit :

- a) un état de la nature et de l'importance des opérations de la société de distribution au cours de l'exercice;
- b) un état de l'actif et du passif de la société de distribution, notamment l'état des résultats et les autres comptes et questions dont l'inclusion dans le rapport est nécessaire pour présenter les résultats d'exploitation de la société de distribution pour l'exercice;
- c) les mesures prises par la société de distribution (y compris en exigeant que les titulaires d'une licence prennent des mesures) au cours de l'exercice pour réduire le risque que du cannabis soit dévié vers un marché ou une activité illicite;



- (d) the measures taken by the distributor corporation (including requiring licensees to take measures) during the financial year
  - (i) to facilitate only responsible consumption of cannabis while not promoting consumption of cannabis, and
  - (ii) to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use;
- (e) general information and remarks with regard to the working of the laws relating to cannabis in Yukon;
- (f) any other prescribed information or information of a prescribed class.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 14]

## 15 Tabling of reports

The Minister must table a copy of each report submitted under subsection 13(6) or section 14 at the next sitting of the Legislative Assembly after it is submitted.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 15]

## PART 3 LICENSING BOARD

### 16 Licensing board

- (1) The Cannabis Licensing Board is established.
- (2) The Commissioner in Executive Council must appoint the members of the board in accordance with this Act.
- (3) Nothing in this section is to be read as limiting the power of the Commissioner in Executive Council to appoint one or more members of the board appointed under the *Liquor Act* to the Cannabis Licensing Board.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 16]

### 17 Composition of board

- (1) The board consists of at least five members, as required for the carrying out of the functions of the board.

- d) les mesures prises par la société de distribution (y compris en exigeant que les titulaires d'une licence prennent des mesures) au cours de l'exercice aux fins suivantes :
  - (i) encourager la consommation responsable seulement de cannabis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis,
  - (ii) sensibiliser le public aux risques pour la santé associés à l'usage du cannabis;
- e) des renseignements généraux et des observations quant au fonctionnement de la législation en matière de cannabis au Yukon;
- f) les autres renseignements fixés par règlement ou les renseignements d'une catégorie prévue par règlement.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 14]

## 15 Dépôt des rapports

Le ministre dépose une copie de chaque rapport soumis en vertu du paragraphe 13(6) ou de l'article 14 à la séance de l'Assemblée législative suivant la soumission.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 15]

## PARTIE 3 RÉGIE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES

### 16 Régie de délivrance de licences

- (1) Est constituée la Régie de délivrance de licences pour le cannabis.
- (2) Le commissaire en conseil exécutif nomme les membres de la régie en conformité avec la présente loi.
- (3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du commissaire en conseil exécutif de nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Yukon nommés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* à la Régie de délivrance de licences pour le cannabis.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 16]

### 17 Composition de la régie

- (1) La régie est composée d'au moins cinq membres, selon ce qui est nécessaire pour exercer les fonctions de la régie.



(2) Each member of the board holds office for a term not exceeding three years from the date of appointment.

(3) A retiring board member is eligible for reappointment.

(4) In the event of the absence or incapacity of a member of the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to take the place of that member.

(5) If a casual vacancy occurs in the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to fill the vacancy for the shorter of the following periods:

- (a) the period of the vacancy;
- (b) the unexpired portion of the original term of office.

(6) A vacancy on the board does not impair the right of the board to act, so long as there are at least three members conducting a hearing and making the decision.

(7) The Commissioner in Executive Council must appoint one of the members of the board to be the chair and one of the members of the board to be the vice-chair.

(8) The vice-chair has and must exercise the duties and functions of the chair if the chair is absent, or on the request of the chair.

*[S.Y. 2018, c. 4, s. 17]*

## 18 Remuneration

The Commissioner in Executive Council must prescribe

- (a) the remuneration to be paid to the members of the board; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to the members of the board in connection with the exercise of their duties when absent from their ordinary place of residence.

*[S.Y. 2018, c. 4, s. 18]*

(2) Les membres de la régie sont nommés pour un mandat maximal de trois ans à compter de la nomination.

(3) Le mandat des membres est renouvelable.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre de la régie, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne pour le remplacer.

(5) En cas de vacance fortuite au sein de la régie, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne pour pourvoir à la vacance pour la plus courte des périodes suivantes :

- a) la période de vacance;
- b) la portion du mandat qui reste à courir.

(6) Une vacance au sein de la régie n'entrave pas son pouvoir d'agir, dans la mesure où il y a au moins trois membres pour tenir une audience et prendre une décision.

(7) Le commissaire en conseil exécutif nomme un président de la régie et un vice-président de la régie parmi les membres de la régie.

(8) Le vice-président de la régie dispose des attributions du président de la régie et les exerce en cas d'absence du président de la régie ou à sa demande.

*[L.Y. 2018, ch. 4, art. 17]*

## 18 Rémunération

Le commissaire en conseil exécutif fixe, par règlement :

- a) d'une part, la rémunération à verser aux membres de la régie;
- b) d'autre part, les indemnités de déplacement et de séjour auxquelles les membres ont droit dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence habituel.

*[L.Y. 2018, ch. 4, art. 18]*





## 19 No action against board members

No action or proceeding may be brought against a member of the board for an act or omission in the exercise of their duties or powers, or the performance of their functions, under this Act if the member has acted in good faith and used reasonable care.

[S.Y. 2018] [c.4, s. 19]

## 20 Conflict of interests

(1) A member of the board must not be directly or indirectly interested or engaged in any business or undertaking selling cannabis in Yukon as owner, part owner, partner, member of a syndicate, shareholder, agent or employee.

(2) A member of the board must not solicit or receive, directly or indirectly, any commission, remuneration, or gift of any kind from a person who is a licensee or seeks to become a licensee.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 20]

## 21 Duties and functions of board

(1) The board has and must exercise and perform the duties imposed and functions conferred on it under this Act or any other enactment.

(2) Subject to this Act and the regulations, the board has the sole power, in accordance with this Act

- (a) to grant, refuse to grant, and renew licences, with or without conditions; and
- (b) to review decisions of the president to impose sanctions on licensees.

(3) Subject to this Act and the regulations, the board may establish and follow its own procedures for hearings.

(4) The board may contract for the provision of any services that the board considers necessary for it to exercise and perform its duties and functions.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 21]

## 22 Powers of board – hearings

(1) The board has the power, by summons, to require a person to attend a hearing as a witness, to give evidence

## 19 Immunité

Les membres de la régie bénéficient de l'immunité contre les poursuites pour leurs gestes — actes ou omissions — posés dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi s'ils ont agi de bonne foi et en exerçant une diligence raisonnable.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 19]

## 20 Conflit d'intérêts

(1) Les membres ne peuvent détenir, même indirectement, un intérêt dans une entreprise qui se livre au commerce de cannabis au Yukon, que ce soit à titre de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, d'associé, de membre d'un groupe, d'actionnaire, de mandataire ou d'employé.

(2) Les membres de la régie ne peuvent demander ou recevoir, même indirectement, une commission, une rémunération ou un cadeau de quelque nature que ce soit d'une personne qui est un titulaire de licence ou qui demande à le devenir.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 20]

## 21 Attributions de la régie

(1) La régie a et exerce les attributions que lui confère la présente loi ou tout autre texte.

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la régie a compétence exclusive, en conformité avec la présente loi, pour faire ce qui suit :

- a) octroyer, refuser d'octroyer et renouveler les licences, avec ou sans conditions;
- b) examiner les décisions du président d'imposer des sanctions aux titulaires de licences.

(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la régie peut établir et suivre ses propres règles de procédure en matière d'audiences.

(4) La régie peut conclure les contrats de service qu'elle estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 21]

## 22 Pouvoirs de la régie – audiences

(1) La régie peut, par assignation à comparaître, ordonner à une personne de se présenter à une audience



on oath on a matter, and to produce anything, that the board considers necessary for the purpose of a hearing.

(2) The summons must be served on the person so that there is a reasonable amount of time between the service of the summons and the date of the hearing.

(3) If the person does not comply with the summons, the board may apply to the Supreme Court for an order for contempt, as though the non-compliance were a breach of an order of the Supreme Court.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 22]

### 23 Duties and functions of chair

The chair has and must exercise and perform the duties imposed and functions conferred on the chair under this Act or any other enactment.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 23]

### 24 Independence of board and chair

(1) The board is independent of the Minister in the exercise and performance of its duties and functions under this Act.

(2) The chair is independent of the Minister in the exercise and performance of the chair's duties and functions under this Act.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 24]

## PART 4

### LICENSING

#### DIVISION 1

#### LICENCES AND CLASSES OF LICENCES

### 25 Licences

(1) A licence issued under this Act expires, unless it is sooner voided or cancelled, or unless the licensee relinquishes it, at the end of its licence period.

(2) The licence period for a licence is the period that is determined by the board in accordance with the regulations.

à titre de témoin, pour fournir de la preuve sous serment sur une question et de produire toute chose que la régie estime nécessaire aux fins d'une audience.

(2) L'assignation à comparaître est signifiée à la personne de façon à ce qu'elle dispose d'une période de temps raisonnable entre la signification de l'assignation et la date de l'audience.

(3) Si la personne n'obtempère pas à l'assignation à comparaître, la régie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance d'outrage au tribunal comme s'il s'agissait d'un défaut de respecter une ordonnance de la Cour suprême.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 22]

### 23 Attributions du président de la régie

Le président de la régie a et exerce les attributions que lui confère la présente loi ou tout autre texte.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 23]

### 24 Indépendance de la régie et du président de la régie

(1) La régie est indépendante du ministre dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Le président de la régie est indépendant du ministre dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 24]

## PARTIE 4

### DÉLIVRANCE DE LICENCES

#### SECTION 1

#### LICENCES ET CATÉGORIES DE LICENCES

### 25 Licences

(1) La licence délivrée en vertu de la présente loi expire, sauf si elle est frappée de nullité ou annulée plus tôt, à la fin de sa période de validité ou si le titulaire de licence y renonce.

(2) La période de validité d'une licence est celle fixée par la régie en conformité avec les règlements.



(3) The classes of licences are those set out in the regulations.

(4) The conditions of a licence are the statutory conditions that apply to the licence or the class of licence and those set out in the licence.

(5) The following are conditions of each licence of each class of licences:

- (a) the only cannabis that the licensee may sell under the licence is cannabis purchased from the distributor corporation;
- (b) the licensee must not, and must ensure that the licensee's employees do not, permit an individual who appears to be a young person to purchase cannabis without showing an identification card that indicates that the individual is not a young person;
- (c) the licensee must keep appropriate records respecting their activities in relation to cannabis that they possess for commercial purposes, including in accordance with the requirements of a regulation;
- (d) the licensee must make reports to the distributor corporation, at least annually and at other times as directed by the distributor corporation, in relation to the activities referred to in paragraph (c);
- (e) the licensee must take adequate measures to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity, including measures required by a regulation;
- (f) the licensee must ensure that their licence is posted at all times in a conspicuous place in the licensed premises;
- (g) the licensee must not permit an individual to enter or be in the licensed premises if the licensee believes on reasonable grounds that the individual is intoxicated;
- (h) the licensee must ensure that the cannabis purchased is not consumed in the licensed premises where it is purchased unless the licence authorizes that consumption;

(3) Les catégories de licence sont celles fixées par règlement.

(4) Les conditions d'une licence sont les conditions imposées par la loi qui s'appliquent à la licence ou à la catégorie de licence et celles prévues dans la licence.

(5) Toutes les licences de toutes les catégories de licence sont assorties des conditions suivantes :

- a) le seul cannabis que le titulaire de licence peut vendre en vertu de la licence est celui acheté de la société de distribution;
- b) le titulaire de licence ne peut, et veille à ce que ses employés s'abstiennent de le faire, permettre à un particulier qui semble être un jeune d'acheter du cannabis sans présenter une carte d'identité indiquant que le particulier n'est pas un jeune;
- c) le titulaire de licence tient des registres appropriés quant à ses activités liées au cannabis qu'il possède à des fins commerciales, notamment en conformité avec les exigences réglementaires;
- d) le titulaire de licence fait rapport à la société de distribution, au moins annuellement et à d'autres moments lorsque la société de distribution l'exige, relativement aux activités visées à l'alinéa c);
- e) le titulaire de licence prend des mesures adéquates pour réduire le risque que le cannabis qu'il possède à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou une activité illicite, y compris les mesures exigées par règlement;
- f) le titulaire de licence veille à ce que la licence soit affichée en tout temps à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence;
- g) le titulaire de licence ne doit pas permettre à un particulier d'entrer dans un établissement visé par une licence ou de s'y trouver s'il a des motifs raisonnables de croire que le particulier est intoxiqué;
- h) le titulaire de licence veille à ce que le cannabis acheté ne soit pas consommé dans l'établissement visé par une licence où il a été acheté, sauf si la licence autorise une telle consommation;

- (i) the licensee must ensure that each individual who sells cannabis in the licensed premises has completed
  - (i) a prescribed course of cannabis server training, or
  - (ii) if no course has been prescribed, such a course approved by the president;
- (j) cannabis must not be sold at premises at which a product or substance, or a cannabis accessory, within the meaning of the Cannabis Act, is also sold, to the extent that a regulation respecting such a sale prohibits it;
- (k) the licensee must report to the board any prescribed significant change in their circumstances not later than the day on which the change occurs.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 25]

- i) le titulaire de licence veille à ce que les particuliers qui vendent du cannabis dans l'établissement visé par une licence aient suivi :
  - (i) soit un cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis,
  - (ii) soit un cours approuvé par le président s'il n'y a pas de cours prévu par règlement;
- j) le cannabis ne peut être vendu dans un établissement où un produit ou une substance, ou un accessoire au sens de la Loi sur le cannabis, est aussi vendu, dans la mesure où un règlement régissant une telle vente l'interdit;
- k) le titulaire de licence avise la régie de tout changement important prévu par règlement dans sa situation au plus tard le jour même de la survenance du changement.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 25]

## **DIVISION 2**

### **APPLICATION, ISSUE, RENEWAL OF LICENCES**

#### **26 Application for licence**

(1) Subject to subsections (3) and (4), a person who wishes to sell cannabis must apply to the board in writing for a licence to sell cannabis in particular premises.

(2) The application must be delivered to the president, in the form required by the regulations or the president, and be accompanied by the prescribed application fee and any information required by the president.

(3) A person in any of the following classes is not eligible to apply for a licence or be a licensee:

- (a) young persons;
- (b) employees of the distributor corporation;
- (c) persons who do not meet the prescribed conditions for applicants;
- (d) persons who are not ordinarily resident in Canada;
- (e) persons who cannot establish that they have not been convicted of an offence of a prescribed type punishable by a term of imprisonment;

## **SECTION 2**

### **DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES LICENCES**

#### **26 Demande de licence**

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la personne qui désire vendre du cannabis présente une demande de licence par écrit à la régie pour vendre du cannabis dans un établissement précis.

(2) La demande est délivrée au président, en la forme fixée par règlement ou par le président, et est accompagnée des droits de demande réglementaires et des renseignements exigés par le président.

(3) Il est interdit aux personnes des catégories suivantes de demander une licence ou d'être titulaire de licence :

- a) les jeunes;
- b) les employés de la société de distribution;
- c) les personnes qui ne respectent pas les conditions réglementaires pour les demandeurs de licence;
- d) les personnes qui ne résident ordinairement pas au Canada;
- e) les personnes qui ne peuvent établir qu'elles n'ont pas été reconnues coupables d'une



- (f) corporations, if an individual in the class of persons described in paragraph (e) is an employee or director of the corporation, or the person who would be in charge of the licensed premises;
- (g) partners of a partnership, if an individual in the class of persons described in paragraph (e) is a partner of the partnership, or is the person who would be in charge of the licensed premises for the partners or the partnership.
- (4) The premises where it is proposed in an application that cannabis would be sold must not be premises
- (a) of which an employee of the distributor corporation or a member of the board is an owner; or
- (b) in which such an employee or member has a legal or beneficial interest.
- (f) les sociétés, si un particulier qui fait partie de la catégorie de personnes décrite à l'alinéa e) est un employé ou un administrateur de la société ou est la personne qui serait responsable de l'établissement visé par une licence;
- (g) les associés d'une société de personnes, si un particulier qui fait partie de la catégorie de personnes décrite à l'alinéa e) est un associé de la société de personnes ou est la personne qui serait responsable de l'établissement visé par une licence pour les associés de la société de personnes.
- (4) Le lieu où il est proposé dans une demande que le cannabis soit vendu ne peut être un lieu :
- a) dont un employé de la société de distribution ou un membre de la régie est propriétaire;
- b) dans lequel un tel employé ou membre de la régie détient un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 26]

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 26]

## 27 Duties of president on receipt of application

- (1) Without delay after receiving the application, the president must review the application.
- (2) If after reviewing the application the president determines that the application is incomplete, the president must serve a notice in writing on the applicant that
- (a) explains the type of additional information that is required in order for the application to be complete; and
- (b) requests that additional information.
- (3) The applicant must, within 12 months after the notice is served
- (a) provide the required additional information; or
- (b) notify the president, in writing, of the applicant's refusal to provide the required information.

## 27 Responsabilités du président sur réception d'une demande

- (1) Le président examine une demande sans délai dès sa réception.
- (2) Si après avoir examiné la demande de licence, le président détermine qu'elle est incomplète, le président signifie un avis par écrit à l'auteur de la demande qui, à la fois :
- a) explique quel type de renseignements supplémentaires sont nécessaires pour que la demande soit complète;
- b) demande ces renseignements supplémentaires.
- (3) Dans les 12 mois suivant la signification de l'avis, l'auteur de la demande, selon le cas :
- a) fournit les renseignements supplémentaires demandés;
- b) avise le président par écrit de son refus de fournir les renseignements demandés.



(4) An applicant is considered to have withdrawn the application when the president receives the notification of refusal under paragraph (3)(b).

(5) An applicant is considered to have withdrawn the application when the 12 months referred to in subsection (3) have ended, if the applicant has neither provided the information nor refused in writing to do so.

(6) When the president determines that the application is complete, either because the original application was not incomplete or because the required additional information has been provided, the president must

- (a) serve a notice in writing on the applicant informing the applicant that the application is complete; and
- (b) deliver a copy of the notice, and of the application, to the board.

(7) The president may, for the purposes of informing the board's consideration of an application, arrange for one or both of the following:

- (a) an inspection of the premises where it is proposed that cannabis would be sold;
- (b) an investigation that the president considers necessary for those purposes to be carried out.

(8) Section 30 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal information (within the meaning of that Act) collected under paragraph (7)(b).

[S.Y. 2018, c. 4, s. 27]

## 28 Public notice of application

(1) Unless the applicant serves a notice in writing on the president withdrawing the application, the president must give public notice of the application, in writing, for a period of not less than three weeks, starting when the president determines under subsection 27(6) that the application is complete.

(2) The president must also give notice in writing to prescribed persons or organizations, or members of prescribed classes of persons or organizations, of the making of the application.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 28]

(4) Il est considéré que l'auteur d'une demande a retiré sa demande lorsque le président reçoit l'avis de refus en vertu de l'alinéa (3)b).

(5) il est considéré que l'auteur d'une demande a retiré sa demande à l'expiration de la période de 12 mois visée au paragraphe (3) si l'auteur de la demande n'a ni fourni les renseignements, ni refusé par écrit de le faire.

(6) Lorsque le président détermine que la demande est complète, que ce soit parce que la demande originale n'était pas incomplète ou parce que les renseignements supplémentaires demandés ont été fournis, le président :

- a) d'une part, signifie un avis par écrit à l'auteur de la demande l'avisant que la demande est complète;
- b) d'autre part, transmet une copie de l'avis et de la demande à la régie.

(7) Le président peut, afin de fournir de plus amples renseignements à la régie pour son examen de la demande, faire en sorte qu'il soit procédé à l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

- a) une inspection de l'établissement où il est proposé que du cannabis soit vendu;
- b) l'enquête que le président estime nécessaire à cette fin.

(8) L'article 30 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements personnels (au sens de cette loi) recueillis en vertu de l'alinéa (7)b).

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 27]

## 28 Avis public de la demande

(1) Sauf si l'auteur de la demande signifie un avis par écrit au président retirant la demande, le président donne un avis public de la demande, par écrit, pour une période minimale de trois semaines débutant lorsque le président détermine que la demande est complète en vertu du paragraphe 27(6).

(2) Le président avise aussi par écrit les personnes ou organismes prévus par règlement, ou les membres de catégories de personnes ou d'organismes prévus par règlement, de la présentation de la demande.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 28]



## 29 Objection

(1) A person who wishes to object to the granting of a licence must do so in writing, explaining the reason for the objection, by serving the objection on the president, not later than four weeks after the public notice is first given under subsection 28(1).

(2) Without delay after receiving the objection, the president must do the following:

- (a) serve a copy of the objection and reason on the applicant;
- (b) if a person or class of persons, or organization or class of organizations, is prescribed under subsection 28(2), serve a copy of the objection and reasons on the person or organization, or on the members of the class, prescribed.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 29]

## 30 Consideration of application

(1) Without delay after the service described in subsection 29(2), the president must give the following documents to the board, and a copy of them to the applicant:

- (a) any comments on the application or the applicant that the president may have, including with respect to the licence period of the licence applied for;
- (b) any objection served on the president within the four weeks referred to in subsection 29(1);
- (c) a report of an inspection or investigation arranged for under subsection 27(7);
- (d) any other relevant information of which the president is aware.

(2) As soon as practicable after receiving the documents under subsection (1) the chair must call a meeting of the board to consider the matter.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 30]

## 31 Decision of board – no objection received

(1) If no objection to the granting of the licence has been served under subsections 29(1) and (2), the board

## 29 Opposition

(1) Quiconque désire s'opposer à l'octroi d'une licence le fait par écrit, en expliquant les motifs de l'opposition, en signifiant l'opposition au président au plus tard quatre semaines après que l'avis public a été donné pour la première fois en vertu du paragraphe 28(1).

(2) Sans délai après avoir reçu l'opposition, le président :

- a) signifie une copie de l'opposition et des motifs à l'auteur de la demande.
- b) si une personne ou un organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes qui est prévu par règlement en vertu du paragraphe 28(2), signifie une copie de l'opposition à la personne ou l'organisme, ou aux membres de la catégorie, prévus par règlement.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 29]

## 30 Examen de la demande

(1) Sans délai suivant la signification visée au paragraphe 29(2), le président soumet les documents suivants à la régie et en remet une copie à l'auteur de la demande :

- a) les commentaires concernant la demande ou l'auteur de la demande que le président peut avoir, y compris quant à la période de validité pour la licence demandée;
- b) toute opposition signifiée au président pendant la période de quatre semaines visée au paragraphe 29(1);
- c) le rapport d'inspection ou d'enquête effectuée en vertu du paragraphe 27(7);
- d) les autres renseignements pertinents dont le président a connaissance.

(2) Dès que possible après avoir reçu les documents visés au paragraphe (1), le président de la régie convoque une assemblée de la régie pour examiner la question.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 30]

## 31 Décision de la régie en l'absence d'opposition

(1) Si aucune opposition à l'octroi de licence n'a été signifiée en vertu des paragraphes 29(1) et (2), la régie



must make one of the following decisions, taking into account the application received under paragraph 27(6)(b) and other documents received under subsection 30(1) and the relevant considerations:

- (a) to grant the licence, for the licence period that it determines, that contains no conditions additional to the statutory conditions, if satisfied that
  - (i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,
  - (ii) to grant the licence would be in the public interest, and
  - (iii) it is not necessary for the licence to contain any additional conditions;
- (b) to grant the licence, for the licence period that it determines, on the conditions additional to the statutory conditions that the board determines to be appropriate, if satisfied that
  - (i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,
  - (ii) to grant the licence would be in the public interest, and
  - (iii) it would be beneficial for the licence to contain those additional conditions;
- (c) to refuse to grant the licence, if not satisfied that
  - (i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with, or
  - (ii) it would be in the public interest to grant the licence.

(2) The board must, not later than five days after the decision under subsection (1) is made

- (a) serve the following on the applicant:
  - (i) notice of the decision and the reasons for it,
  - (ii) if the decision is one made under paragraph (1)(b) or (c), notice of the date of the hearing for the consideration of any representations of the applicant in relation to the decision; and

prend l'une ou l'autre des décisions suivantes en tenant compte de la demande reçue en vertu de l'alinéa 27(6)b) et des autres documents reçus en vertu du paragraphe 30(1) et des facteurs pertinents :

- a) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, sans l'assortir d'autres conditions que les conditions imposées par la loi si elle est convaincue que, à la fois :
  - (i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,
  - (ii) il est dans l'intérêt public d'octroyer la licence,
  - (iii) il n'est pas nécessaire d'assortir la licence de conditions supplémentaires;
- b) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, et l'assortir des conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi qui, selon ses conclusions, sont indiquées, si elle est convaincue que, à la fois :
  - (i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,
  - (ii) il est dans l'intérêt public de délivrer la licence,
  - (iii) il est utile d'assortir la licence de ces conditions supplémentaires;
- c) refuser d'octroyer la licence si elle n'est pas convaincue :
  - (i) soit que les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,
  - (ii) soit qu'il serait dans l'intérêt public d'octroyer la licence.

(2) Au plus tard cinq jours après avoir pris la décision en vertu du paragraphe (1), la régie :

- a) d'une part, signifie ce qui suit à l'auteur de la demande :
  - (i) l'avis de la décision et les motifs de celle-ci,
  - (ii) si la décision est prise en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), un avis de la date de l'audience pour entendre les observations de l'auteur de la demande relativement à la décision;





(b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

(3) The date of the hearing must be not earlier than 15 days after the notice is served under paragraph (2)(a).

(4) An applicant who wishes to withdraw their application may serve a notice on the president, not later than five days after the notice of the date of the hearing is served.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 31]

### 32 Hearing

(1) If one or more objections have been served under subsections 29(1) and (2), the board must serve notice of a hearing, including the date of the hearing, not later than five days after receiving the documents under subsection 30(1), on

- (a) the applicant;
- (b) the president;
- (c) each person who filed and served an objection; and
- (d) the persons or organizations that received the notice of objection under paragraph 29(2)(b).

(2) The date of the hearing must be not earlier than five days after the notice is served.

(3) If notice of a decision under paragraph 31(1)(b) or (c) has been served under paragraph 31(2)(a), the board must hold a hearing, on the date of the hearing mentioned in the notice, to consider any representations of the applicant, unless the applicant has withdrawn their application under subsection 31(4).

(4) Each person on whom notice of hearing was served under subsection (1) or under paragraph 31(2)(a) may be represented at the hearing by agent or counsel.

(5) Subject to subsection (6), the hearing must be held as close as is reasonably practicable to the place where the premises where it is proposed that the cannabis would be sold are situated.

(6) The board may hold a hearing by conference telephone or another form of electronic technology allowing the participants to hear one another at the same time if

b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

(3) La date de l'audience est fixée au plus tôt 15 jours après la signification de l'avis en vertu de l'alinéa (2)a).

(4) L'auteur d'une demande qui désire retirer sa demande peut signifier un avis au président au plus tard cinq jours après la signification de l'avis de la date d'audience.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 31]

### 32 Audience

(1) Si une ou plusieurs oppositions ont été signifiées en vertu des paragraphes 29(1) et (2), la régie signifie un avis d'audience, lequel comprend la date de l'audience, au plus tard cinq jours après avoir reçu les documents en vertu du paragraphe 30(1), aux personnes suivantes :

- a) l'auteur de la demande;
- b) le président;
- c) chaque personne qui a déposé et signifié une opposition;
- d) les personnes ou organismes qui ont reçu l'avis d'opposition en vertu de l'alinéa 29(2)b).

(2) La date de l'audience est fixée au plus tôt cinq jours après la signification de l'avis.

(3) Si l'avis d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 31(1)b) ou c) a été signifié en vertu de l'alinéa 31(2)a), la régie tient une audience, à la date d'audience précisée dans l'avis, pour entendre les observations de l'auteur de la demande, sauf si l'auteur de la demande a retiré sa demande en vertu du paragraphe 31(4).

(4) Les personnes à qui l'avis d'audience a été signifié en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 31(2)a) peuvent être représentées par un mandataire ou un avocat lors de l'audience.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'audience est tenue aussi près qu'il est raisonnablement possible de le faire de l'endroit où se trouve l'établissement où il est proposé que soit vendu le cannabis.

(6) La régie peut tenir une audience par conférence téléphonique ou par le biais d'une autre forme de technologie électronique qui permet aux participants de



- (a) the procedures established under subsection 21(3) permit a hearing to be held in this way; and
- (b) the board is satisfied that significant prejudice would not be caused to the applicant, the president or a person who has filed and served an objection in the matter by holding the hearing in that way.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 3] [S.Y. 2018, c. 4, s. 32.]

s'entendre les uns les autres de façon simultanée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règles de procédure adoptées en vertu du paragraphe 21(3) permettent que l'audience soit tenue de cette façon;
- b) la régie est convaincue que l'auteur de la demande, le président ou une personne qui a déposé et signifié une objection ne subira pas de préjudice si l'audience est tenue de cette façon.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 32]

### 33 Decision of board after hearing

(1) After the hearing, the board must make one of the following decisions, taking into account the documents received under subsection 30(1), the relevant considerations and any representations of the persons served with notice of hearing:

- (a) to grant the licence, for the licence period that it determines, that contains no conditions additional to the statutory conditions, if satisfied that
  - (i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,
  - (ii) to grant the licence would be in the public interest, and
  - (iii) it is not necessary for the licence to contain additional conditions;
- (b) to grant the licence, for the licence period that it determines, on the conditions additional to the statutory conditions that the board determines to be appropriate, if satisfied that
  - (i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,
  - (ii) to grant the licence would be in the public interest, and
  - (iii) it would be beneficial for the licence to contain those additional conditions;
- (c) to refuse to grant the licence, if not satisfied that
  - (i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with, or

### 33 Décision de la régie après l'audience

(1) Après l'audience, la régie prend l'une ou l'autre des décisions suivantes en tenant compte des documents reçus en vertu du paragraphe 30(1), des facteurs pertinents et des observations présentées par les personnes à qui a été signifié un avis d'audience :

- a) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, sans l'assortir d'autres conditions que les conditions imposées par la loi si elle est convaincue que, à la fois :
  - (i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,
  - (ii) il est dans l'intérêt public d'octroyer la licence,
  - (iii) il n'est pas nécessaire d'assortir la licence de conditions supplémentaires;
- b) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, et l'assortir des conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi, qui, selon ses conclusions, sont indiquées, si elle est convaincue que, à la fois :
  - (i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,
  - (ii) il est dans l'intérêt public d'octroyer la licence,
  - (iii) il est utile d'assortir la licence de ces conditions supplémentaires;
- c) refuser d'octroyer la licence si elle n'est pas convaincue :
  - (i) soit que les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,



- (ii) it would be in the public interest to grant the licence.
- (2) The board must, not later than five days after the decision under subsection (1) is made
- (a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the applicant, and on each other person who was served with notice of the hearing; and
- (b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 33]

### 34 Issuance of licence

The president must issue a licence in writing to the applicant, for the licence period determined by the board, without delay after

- (a) the decision to grant the licence has been made by the board; and
- (b) the president has received the prescribed licence fee.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 34]

### 35 No application after refusal

(1) An applicant whose application for a licence is refused by the board is not eligible to make another application for a licence at the same premises before the end of a six-month period after the date of the service of the notice of decision of the refusal.

(2) An applicant who withdraws an application, or is considered to have done so under subsection 27(4) or (5), is not eligible to make another application for a licence at the same premises before the end of a six-month period after the withdrawal.

(3) For the purposes of calculating the six-month period referred to in subsection (1) or (2), the following circumstances each constitute another application by the applicant:

- (a) the applicant was an individual and the other application is made by a corporation of which the individual is a director or officer, or otherwise controls the operations of the

- (ii) soit qu'il serait dans l'intérêt public d'octroyer la licence.
- (2) Au plus tard cinq jours après avoir pris la décision en vertu du paragraphe (1), la régie :
- a) d'une part, signifie un avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci à l'auteur de la demande et aux autres personnes à qui a été signifié l'avis d'audience;
- b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 33]

### 34 Délivrance de licence

Le président délivre sans délai une licence par écrit à l'auteur de la demande, pour la période de validité fixée par la régie, dès que :

- a) d'une part, la décision d'octroyer la licence a été prise par la régie;
- b) d'autre part le président a reçu les droits de licence réglementaires.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 34]

### 35 Interdiction suite au rejet d'une demande

(1) L'auteur d'une demande dont la demande de licence est rejetée par la régie n'est pas admissible à présenter une autre demande de licence pour le même établissement avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de signification de l'avis de la décision du refus.

(2) Le particulier qui retire sa demande ou qui est considéré l'avoir fait en vertu du paragraphe 27(4) ou (5) n'est pas admissible à la présentation d'une autre demande de licence pour le même établissement avant l'expiration d'une période de six mois à compter du retrait.

(3) Aux fins du calcul de la période de six mois visée au paragraphe (1) ou (2), les cas suivants constituent une nouvelle demande par l'auteur de la demande :

- a) l'auteur de la demande était un particulier et la nouvelle demande est présentée par une société dont le particulier est administrateur ou dirigeant ou dont il contrôle autrement une



corporation in whole or in part, directly or indirectly;

- (b) the applicant was an individual and the other application is made by a partnership of which the individual is a partner, or otherwise controls the operations of the partnership, in whole or in part, directly or indirectly;
- (c) the applicant was a corporation and the other application is made by an individual who was a directing mind of the corporation, or by a corporation or partnership of which the individual was also a directing mind;
- (d) the applicant was a partnership and the other application is made by an individual who was a directing mind of the partnership, or by a corporation or partnership of which the individual was also a directing mind;
- (e) the applicant was a person who is not otherwise at arm's length from the person making the other application.

(4) For the purposes of paragraphs (3)(c) and (d), an individual is considered to be a directing mind of a corporation or partnership if the individual is a director, officer or partner, or otherwise controls the operations of the corporation or partnership, in whole or in part, directly or indirectly.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 35]

### 36 Licensee and premises

(1) Subject to this section and section 38, a licence is valid

- (a) only for the licensee, and in respect of the premises, for which it is granted; and
- (b) only until the earlier of the following:
  - (i) the end of the licence period,
  - (ii) the day on which the licensee ceases to be the true owner or lessee of the business carried on at those premises.

(2) A licence is voided by operation of law if

partie ou la totalité des activités de façon directe ou indirecte;

- b) l'auteur de la demande était un particulier et la nouvelle demande est présentée par une société de personnes dont le particulier est un associé ou dont il contrôle autrement une partie ou la totalité des activités de façon directe ou indirecte;
- c) l'auteur de la demande était une société et la nouvelle demande est présentée par un particulier qui était une âme dirigeante de la société, ou encore, par une société ou une société de personnes dont le particulier était aussi une âme dirigeante;
- d) l'auteur de la demande était une société de personnes et la nouvelle demande est présentée par un particulier qui était une âme dirigeante de celle-ci, ou encore, par une société ou une société de personnes dans laquelle le particulier était aussi une âme dirigeante;
- e) l'auteur de la demande était une personne qui n'était pas autrement sans lien de dépendance avec la personne qui présente la nouvelle demande.

(4) Pour l'application des alinéas (3)c) et d), un particulier est considéré être une âme dirigeante d'une société ou d'une société de personnes s'il en est un administrateur, un dirigeant ou un associé ou s'il en contrôle de toute autre façon une partie ou la totalité des activités, de façon directe ou indirecte.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 35]

### 36 Titulaire de licence et établissement

(1) Sous réserve du présent article et de l'article 38, une licence n'est valide :

- a) que pour le titulaire de licence et relativement à l'établissement pour lequel elle a été octroyée;
- b) que jusqu'au premier des événements suivants à survenir :
  - (i) la fin de la période de validité,
  - (ii) la date à laquelle le titulaire de licence cesse d'être le propriétaire ou locataire véritable de l'entreprise exploitée dans cet établissement.

(2) Une licence est annulée par effet de la loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- (a) the licensee dies;
- (b) the licensee sells or otherwise assigns the business or the premises in respect of which the licence was granted;
- (c) the licensee is dispossessed of the business or premises by operation of law; or
- (d) the licensee relinquishes the licence under section 42.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the following are considered to be a sale of the business in respect of which the licence was granted:

- (a) if the licensee is a private corporation within the meaning of the *Business Corporations Act*, a sale of shares of the corporation that results in a change of individuals who control the operations of the corporation in whole or in part, directly or indirectly;
- (b) if the licensee is a partnership, a change of individuals who control the operations of the partnership in whole or in part, directly or indirectly.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 36]

### 37 Licence void if premises destroyed

If licensed premises are substantially destroyed, the licence is voided by operation of law as of the time of the destruction.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 37]

### 38 Interim licence

(1) If a licence is voided under subsection 36(2), the board may grant an interim licence, for a licence period that does not exceed six months, to the person who appears to be entitled to the benefit of a licence at those premises

- (a) as personal representative of the licensee if the licensee is deceased; or
- (b) as an assignee, receiver, trustee in bankruptcy, or otherwise by operation of law.

(2) Despite subsection (1), the board may extend the licence period of an interim licence granted under

- a) le titulaire de licence décède;
- b) le titulaire de licence vend ou cède autrement l'entreprise ou l'établissement pour lequel la licence a été octroyée;
- c) le titulaire de licence perd l'entreprise ou l'établissement par effet de la loi;
- d) le titulaire de licence abandonne la licence en vertu de l'article 42.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les cas suivants sont considérés constituer une vente de l'entreprise pour laquelle la licence a été octroyée :

- a) si le titulaire de licence est une société privée au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, une vente d'actions de la société qui provoque un changement quant aux particuliers qui contrôlent la totalité ou une partie des activités de la société de façon directe ou indirecte;
- b) si le titulaire de licence est une société de personnes, un changement quant aux particuliers qui contrôlent la totalité ou une partie des activités de la société de personnes de façon directe ou indirecte.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 36]

### 37 Annulation d'une licence en cas de destruction de l'établissement

Si l'établissement visé par une licence est en grande partie détruit, la licence est annulée par effet de la loi à compter de la destruction.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 37]

### 38 Licence temporaire

(1) Si une licence est annulée en vertu du paragraphe 36(2), la régie peut octroyer une licence temporaire, pour une période de validité maximale de six mois, à la personne qui semble avoir droit à une licence à l'égard de cet établissement :

- a) soit à titre de représentant successoral du titulaire de licence si ce dernier est décédé;
- b) soit à titre de cessionnaire, de séquestre, de syndic de faillite ou de toute autre façon par effet de la loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), la régie peut prolonger la période de validité d'une licence temporaire octroyée en



paragraph (1)(a) as required for the purpose of considering an application for the granting of a licence in respect of the premises.

(3) The board may renew an interim licence granted under subsection (1) for one or more further licence periods, each of which does not exceed six months.

(4) An interim licence may be granted

- (a) on the same conditions (if any) additional to the statutory conditions on which the voided licence was granted;
- (b) on different conditions (if any) additional to the statutory conditions from those on which the voided licence was granted; or
- (c) on no conditions additional to the statutory conditions.

(5) The person to whom the interim licence is granted has all the privileges and is subject to all the liabilities of a licensee under this Act.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 38]

### 39 Application for renewal of licence

(1) A licensee who wishes to renew their licence must, not earlier than three months, nor later than two months, immediately before the end of the licence period

- (a) deliver an application in writing to renew the licence to the president; and
- (b) post a notice of the application in writing in a conspicuous place in the licensed premises.

(2) Subsections 26(2) to (4) and 27(1) to (5), and paragraph 27(6)(a), apply, with any necessary modifications, to the application for renewal.

(3) Sections 28 and 29 apply, with any necessary modifications, to an application for renewal.

(4) Subject to subsection (5), the president must

- (a) renew the licence, by issuing a licence of the same duration as, and on the same conditions additional to the statutory conditions as, the previous licence, if the president

vertu de l'alinéa (1)a) comme elle l'estime nécessaire afin d'examiner une demande de licence à l'égard de cet établissement.

(3) La régie peut renouveler une licence temporaire octroyée en vertu du paragraphe (1) pour une ou plusieurs périodes de validité maximales de six mois.

(4) Une licence temporaire peut être octroyée :

- a) assortie des mêmes conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi, s'il en est, dont était assortie la licence annulée;
- b) assortie de conditions supplémentaires différentes, s'il en est, aux conditions imposées par la loi de celles dont était assortie la licence annulée;
- c) sans être assortie de conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi.

(5) La personne à qui une licence temporaire est octroyée a tous les privilèges et a toutes les responsabilités d'un titulaire de licence en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 38]

### 39 Demande de renouvellement de licence

(1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence doit, au plus tôt trois mois avant et au plus tard deux mois avant la fin de la période de validité :

- a) d'une part, soumettre une demande de renouvellement par écrit au président;
- b) d'autre part, afficher un avis par écrit de la demande à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence.

(2) Les paragraphes 26(2) à (4) et 27(1) à (5) et l'alinéa 27(6)a) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement.

(3) Les articles 28 et 29 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le président :

- a) renouvelle la licence en délivrant une licence pour la même durée assortie des mêmes conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi que dans la licence précédente si le président, à la fois :



- (i) is satisfied that the requirements of this Act and the regulations have been complied with,
  - (ii) is satisfied that there is no other reason not to renew the licence,
  - (iii) is satisfied that it is not in the public interest to change any condition of the licence additional to the statutory conditions, and
  - (iv) has received the prescribed licence fee; or
- (b) otherwise, refer the application for renewal to the board for its consideration.
- (5) If the president receives an objection to the renewal, the president must refer the application for renewal to the board for its consideration.
- (6) Sections 30, 32 and 33 apply, with any necessary modifications, to applications for renewal referred to the board.
- (7) For greater certainty, in considering an application for renewal, the board must take into account the licensee's record of compliance with previous licences.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 39]

#### 40 Issue of renewed licence

The president must issue a licence in writing to the licensee, for the licence period determined by the board, without delay after

- (a) the decision to renew the licence has been made by the board; and
- (b) the president has received the prescribed licence fee.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 40]

### DIVISION 3 VARIATION AND RELINQUISHMENT OF LICENCES

#### 41 Variation of licence conditions – application by licensee

(1) A licensee may apply in writing for a variation of the conditions of their licence additional to the statutory conditions.

- (i) est convaincu que les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,
  - (ii) est convaincu qu'il n'existe pas d'autre motif pour ne pas renouveler la licence,
  - (iii) est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt public de modifier toute condition de la licence supplémentaire aux conditions imposées par la loi,
  - (iv) a reçu les droits de licence réglementaires;
- b) dans les autres cas, renvoie la demande de renouvellement à la régie pour examen.
- (5) S'il reçoit une opposition au renouvellement, le président renvoie la demande de renouvellement à la régie pour qu'elle l'examine.
- (6) Les articles 30, 32 et 33 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement renvoyées à la régie.
- (7) Il est entendu que, dans le cadre de l'examen d'une demande de renouvellement, la régie tient compte des antécédents du titulaire de licence quant au respect des conditions de licences antérieures.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 39]

#### 40 Délivrance d'une licence renouvelée

Le président délivre sans délai une licence par écrit au titulaire de licence, pour la période de validité fixée par la régie quand les conditions suivantes sont réunies :

- a) la décision de renouveler la licence a été prise par la régie;
- b) le président a reçu les droits de licence réglementaires.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 40]

### SECTION 3 MODIFICATION ET ABANDON DES LICENCES

#### 41 Modification des conditions d'une licence à la demande du titulaire de licence

(1) Un titulaire de licence peut demander par écrit que les conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi auxquelles est assujettie sa licence soient modifiées.



(2) If, in the president's opinion, the proposed variation is minor, the president may grant the variation and re-issue the licence as varied.

(3) If the president grants the variation, notice in writing of the variation must be posted as follows, without delay:

- (a) the licensee must post the notice in a conspicuous place in the licensed premises for the period that the president directs;
- (b) the board must post the notice, on an Internet website maintained by or for it.

(4) If, in the president's opinion, the proposed variation is not minor

- (a) the president must direct the licensee to post notice in writing of the proposed variation, in a conspicuous place in the licensed premises for the period that the president directs;
- (b) the licensee must post the notice in accordance with paragraph (a) without delay; and
- (c) the board must post the notice, without delay, on an Internet website maintained by or for it.

(5) A person who wishes to object to the variation must do so in writing, and section 29 applies, with any necessary modifications, to an objection to a variation.

(6) Sections 30 and 32 to 34 apply, with any necessary modifications, to an application for a variation to which subsection (4) applies.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 41]

## 42 Relinquishment of licence

Subject to any prescribed requirement, and the terms and conditions of their licence, a licensee may relinquish their licence at any time.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 42]

(2) Si le président estime que la modification proposée est mineure, il peut accorder la modification et délivrer de nouveau la licence ainsi modifiée.

(3) Si le président accorde la modification, un avis par écrit de la modification doit être affiché sans délai comme suit :

- a) le titulaire de licence affiche l'avis à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence pour la période que fixe le président;
- b) la régie publie l'avis sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

(4) Si le président estime que la modification proposée n'est pas mineure :

- a) le président ordonne au titulaire de licence d'afficher un avis par écrit de la modification proposée à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence pour la période que fixe le président;
- b) le titulaire de licence affiche sans délai l'avis en conformité avec l'alinéa a);
- c) la régie publie sans délai l'avis sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

(5) La personne qui désire s'opposer à la modification le fait par écrit et l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une opposition à une modification.

(6) Les articles 30 et 32 à 34 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de modification visée au paragraphe (4).

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 41]

## 42 Abandon d'une licence

Sous réserve des exigences réglementaires et des modalités de sa licence, le titulaire de licence peut abandonner sa licence en tout temps.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 42]





## DIVISION 4 SANCTIONS ON LICENSEES

### 43 Warning to licensee

The president may issue a warning in writing to a licensee if the president believes on reasonable grounds that

- (a) the licensee has contravened this Act, a regulation, an order of the board or a condition of the licence additional to the statutory conditions;
- (b) it is not appropriate to vary the conditions of, or to suspend or cancel the licence, or to impose a monetary penalty on the licensee; and
- (c) the licensee is likely to be able to carry on business without further contravention.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 43]

### 44 Other sanctions

(1) The president may serve a notice in writing on a licensee imposing one or more sanctions of the types described in subsection (2) if the president believes on reasonable grounds that

- (a) the licensee has contravened a condition of the licence additional to the statutory conditions;
- (b) the contravention is
  - (i) more serious than a contravention that would warrant a simple warning, or
  - (ii) a contravention of a type in respect of which a warning has already been given; and
- (c) the contravention is not so serious that it would warrant the cancellation of the licence.

(2) The sanctions are the following:

- (a) variation of one or more conditions of the licence additional to the statutory conditions;
- (b) imposition of a monetary penalty that does not exceed \$7,500.00; and

## SECTION 4 SANCTIONS IMPOSÉES AUX TITULAIRES DE LICENCE

### 43 Avertissement à un titulaire de licence

Le président peut émettre un avertissement par écrit à un titulaire de licence s'il estime, pour des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, un règlement, une ordonnance de la régie ou une condition de la licence supplémentaire aux conditions imposées par la loi;
- b) il n'est pas indiqué de modifier les conditions de la licence ou de la suspendre ou l'annuler ou d'imposer une sanction pécuniaire au titulaire de licence;
- c) le titulaire de licence sera vraisemblablement en mesure d'exercer ses activités sans autre contravention.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 43]

### 44 Autres sanctions

(1) Le président peut signifier un avis par écrit à un titulaire de licence lui imposant une ou plusieurs des sanctions d'un type décrit au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de licence a contrevenu à une condition de la licence supplémentaire aux conditions imposées par la loi;
- b) la contravention est :
  - (i) soit plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement,
  - (ii) soit une contravention d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné;
- c) la contravention n'est pas assez grave pour justifier l'annulation de la licence.

(2) Les sanctions sont les suivantes :

- a) la modification d'une ou plusieurs conditions de la licence supplémentaires aux conditions imposées par la loi;
- b) l'imposition d'une sanction pécuniaire maximale de 7 500 \$;



(c) suspension of the licence for up to three months, which may include a requirement that the licensee forfeit the cannabis in their possession.

(3) The licensee may appeal against the imposition of the sanction by serving a notice of appeal in writing, including the reason for the appeal, on the president within 30 days of the date on which the notice of imposition of the sanction is served.

(4) If the sanction imposed is a variation of a licence condition under paragraph (2)(a), or a suspension of the licence imposed under paragraph (2)(c), the sanction takes effect when the sanction is imposed, whether or not an appeal is taken under subsection (3).

(5) If the sanction imposed is a monetary penalty imposed under paragraph (2)(b), the sanction takes effect as follows:

(a) if the licensee serves a notice of appeal under subsection (3) and the board's decision on the appeal includes the imposition of a monetary penalty, the sanction takes effect when the board makes the decision;

(b) if the licensee does not serve a notice of appeal under subsection (3), the sanction takes effect at the end of the 30 days mentioned in that subsection.

(6) On receipt of a notice of appeal, the president must refer the matter to the board for consideration.

(7) The board must hold a hearing to consider any submissions of the president and the licensee, and any other evidence of which it is aware, without delay after the matter has been referred to it.

(8) If at least three members of the board are not available to hear the appeal summarily, one member of the board may, if the licensee and the president agree and despite subsection 17(6), make the decision under subsection (10).

(9) The president and the licensee may be represented at the hearing by agent or counsel.

(10) As soon as practicable after the hearing, the board must make one of the following decisions in writing, taking into account any representations or other evidence received:

c) la suspension de la licence pour une période maximale de trois mois, laquelle peut impliquer l'exigence que le cannabis en la possession du titulaire de licence soit confisqué.

(3) Le titulaire de licence peut interjeter appel de l'imposition de la sanction en signifiant un avis d'appel par écrit, contenant les motifs de l'appel, au président dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'imposition d'une sanction.

(4) Si la sanction imposée est la modification d'une condition de la licence en vertu de l'alinéa (2)a), ou la suspension de la licence imposée en vertu de l'alinéa (2)c), la sanction est en vigueur lorsqu'elle est imposée, peu importe si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (3).

(5) Si la sanction imposée est une peine pécuniaire imposée en vertu de l'alinéa (2)b), la sanction entre en vigueur comme suit :

a) si le titulaire de licence signifie un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) et que la décision de la régie sur l'appel comprend l'imposition d'une peine pécuniaire, la sanction entre en vigueur lorsque la régie prend la décision;

b) si le titulaire de licence ne signifie pas d'avis d'appel en vertu du paragraphe (3), la sanction entre en vigueur à l'expiration de la période de 30 jours mentionnée à ce paragraphe.

(6) Sur réception de l'avis d'appel, le président renvoie la question à la régie pour examen.

(7) La régie tient sans délai une audience pour se pencher sur les observations du président et du titulaire de licence et sur toute autre preuve dont elle a connaissance, après que la question lui a été renvoyée.

(8) Si au moins trois membres de la régie ne sont pas disponibles pour instruire l'appel sommairement, un membre de la régie peut, si le titulaire de licence et le président y consentent et malgré le paragraphe 17(6), rendre la décision en vertu du paragraphe (10).

(9) Le président et le titulaire de licence peuvent être représentés par un mandataire ou un avocat lors de l'audience.

(10) Dès que possible après l'audience, la régie rend l'une ou l'autre des décisions suivantes par écrit en tenant compte des observations présentées ou des autres éléments de preuve reçus :



- (a) to confirm the imposition of the sanction;
- (b) to reverse the imposition of the sanction;
- (c) to vary the sanction imposed;
- (d) to impose a different sanction on the licensee, including cancellation of the licence.

(11) The decision under subsection (10) may include an order that the licensee or former licensee forfeit the cannabis in their possession under section 46, as appropriate.

(12) The board must, not later than five days after the decision under subsection (10) is made

- (a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the president and the licensee; and
- (b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 44]

#### 45 Cancellation of licence

(1) The president may cancel a licence, by serving a notice of cancellation, in writing, on the licensee, if

- (a) the licensee has contravened this Act, a regulation, an order of the board or a condition of the licence additional to the statutory conditions; and
- (b) the contravention is so serious that it is not appropriate to issue a warning to the licensee, to vary the conditions of, or to suspend the licence, or to impose a monetary penalty on the licensee.

(2) Subsections 44(3), (4) and (6) to (12) apply, as though the cancellation were a suspension and with any necessary modifications, to the notice served under subsection (1) and consequential cancellation.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 45]

#### 46 Forfeiture of cannabis

(1) A licensee or former licensee (or their successor or personal representative) must deliver to the distributor corporation all cannabis in their possession or under

- a) confirmer l'imposition de la sanction;
- b) infirmer l'imposition de la sanction;
- c) modifier la sanction imposée;
- d) imposer une sanction différente, notamment l'annulation de la licence.

(11) La décision en vertu du paragraphe (10) peut comprendre une ordonnance intimant au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence de remettre le cannabis en sa possession en vertu de l'article 46, selon ce qui est indiqué.

(12) Au plus tard cinq jours suivant la décision en vertu du paragraphe (10), la régie :

- a) d'une part, signifie un avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au président et au titulaire de licence;
- b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 44]

#### 45 Annulation d'une licence

(1) Le président peut annuler une licence en signifiant un avis d'annulation par écrit au titulaire de licence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, un règlement, une ordonnance de la régie ou une condition supplémentaire aux conditions imposées par la loi;
- b) la gravité de la contravention est telle qu'il n'est pas indiqué d'émettre un avertissement au titulaire de licence, de modifier les conditions de la licence ou de la suspendre, ou encore, d'imposer une sanction pécuniaire au titulaire de licence.

(2) Les paragraphes 44(3), (4) et (6) à (12) s'appliquent, comme si l'annulation était une suspension et avec les adaptations nécessaires, à l'avis signifié en vertu du paragraphe (1) et à l'annulation subséquente.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 45]

#### 46 Confiscation du cannabis

(1) Un titulaire de licence ou ancien titulaire de licence (ou son successeur ou représentant successoral) remet sans délai à la société de distribution tout le cannabis en



their control that they acquired in connection with the business at the licensed premises, as soon as possible after

- (a) their licence has expired (and has not been renewed), has been voided by operation of law as described in subsection 36(2) or section 37, or has been relinquished; or
- (b) a notice or decision of the suspension or cancellation of the licence requires them to do so.

(2) If the cannabis delivered to the distributor corporation under subsection (1) is suitable for resale by the distributor corporation and has been lawfully acquired by the licensee or former licensee, the distributor corporation must, subject to subsections (5) and (6), purchase the cannabis by paying the cost of the cannabis to the licensee.

(3) If there is a regulation in relation to the calculation of the cost of cannabis for the purposes of subsections (2) and (6), the cost must be calculated in accordance with that regulation.

(4) Any cannabis delivered to the distributor corporation under subsection (1) that is not purchased by the distributor corporation under subsection (2) is forfeited to the distributor corporation and the distributor corporation must, subject to subsections (5) and (6), destroy it without delay.

(5) The distributor corporation must not purchase or destroy cannabis under subsection (2) or (4) if the Supreme Court has ordered that the cannabis is to be dealt with in another way.

(6) If a suspension or cancellation of a licence, or a forfeiture of cannabis, is not confirmed on appeal to the board, the distributor corporation must compensate the licensee or former licensee for the cost of any cannabis destroyed under subsection (4).

[S.Y. 2018, c. 4, s. 46]

## DIVISION 5 INSPECTION

### 47 Powers of inspectors

(1) An inspector has the powers conferred on inspectors under this Act or any other enactment.

sa possession ou dont il a le contrôle qu'il a acquis en lien avec l'entreprise dans l'établissement visé par une licence, dès que possible après :

- a) soit l'expiration de sa licence (sans qu'elle ait été renouvelée), son annulation par l'effet de la loi de la façon prévue au paragraphe 36(2) ou à l'article 37 ou son abandon;
- b) soit qu'un avis ou une décision de suspension ou d'annulation de la licence exige qu'il le fasse.

(2) Si le cannabis remis à la société de distribution en vertu du paragraphe (1) convient à la revente par la société de distribution et qu'il a été acquis de façon légitime par le titulaire ou l'ancien titulaire de licence, la société de distribution, sous réserve des paragraphes (5) et (6), achète le cannabis en payant le coût de ce cannabis au titulaire de licence.

(3) S'il existe un règlement relatif au calcul du coût du cannabis aux fins des paragraphes (2) et (6), le coût est établi en conformité avec ce règlement.

(4) Le cannabis remis à la société de distribution en vertu du paragraphe (1) qui n'est pas acheté par la société de distribution en vertu du paragraphe (2) est confisqué au profit de la société de distribution qui, sous réserve des paragraphes (5) et (6), le détruit sans délai.

(5) La société de distribution n'achète ou ne détruit pas le cannabis en vertu du paragraphe (2) ou (4) si la Cour suprême a ordonné qu'il soit disposé autrement du cannabis.

(6) Si la suspension ou l'annulation d'une licence, ou la confiscation de cannabis, n'est pas confirmée lors d'un appel devant la régie, la société de distribution dédommage le titulaire ou l'ancien titulaire de licence pour le coût du cannabis détruit en vertu du paragraphe (4).

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 46]

## SECTION 5 INSPECTION

### 47 Pouvoirs des inspecteurs

(1) Un inspecteur dispose des pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu de la présente loi ou de tout autre texte.



(2) A person must co-operate with, and not obstruct or interfere with, an inspector in the performance of functions under this Act.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 47]

#### 48 Inspection of licensed premises, etc.

(1) To ensure compliance with this Act, an inspector may, at any reasonable time and with the assistance of a peace officer if the inspector so requests, enter and inspect

- (a) licensed premises;
- (b) premises with respect to which a licence has expired, or been voided, cancelled or suspended, if cannabis has not been delivered to the distributor corporation as required under subsection 46(1); or
- (c) premises other than licensed premises at which the inspector has reasonable grounds to believe that a licensee has stored or sold cannabis.

(2) Despite subsection (1), if the inspection would require entry into a private dwelling, the inspector must not enter the dwelling, or carry out an inspection there, unless under the authority of a warrant or telewarrant issued by a justice.

(3) An inspector carrying out an inspection must, on request of a person who appears to be in charge of the premises being inspected, provide satisfactory evidence of their status as an inspector.

(4) The inspector may seize and remove cannabis, and a container in which cannabis is kept, if the inspector

- (a) finds cannabis during the inspection that the inspector believes on reasonable grounds is unlawfully acquired or possessed; and
- (b) believes on reasonable grounds that obtaining a warrant would cause a delay that is likely to result in the loss or destruction of evidence.

(5) The inspector carrying out an inspection may do one or both of the following:

(2) Toute personne doit collaborer avec un inspecteur et s'abstenir de gêner ou d'entraver l'exécution de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 47]

#### 48 Inspection d'un établissement visé par une licence

(1) En vue d'assurer le respect de la présente loi, un inspecteur peut, à tout moment et avec l'assistance d'un agent de la paix si l'inspecteur le demande, pénétrer dans les lieux suivants pour y procéder à une inspection :

- a) un établissement visé par une licence;
- b) un établissement à l'égard duquel une licence a expiré ou a été annulée ou suspendue, si le cannabis n'a pas été remis à la société de distribution comme l'exige le paragraphe 46(1);
- c) un lieu autre qu'un établissement visé par une licence dans lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de licence a entreposé ou vendu du cannabis.

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est nécessaire pour un inspecteur de pénétrer dans une habitation, il ne peut pénétrer dans le lieu ou y procéder à une inspection que s'il est muni d'un mandat ou un télémandat délivré par un juge de paix.

(3) Sur demande d'une personne qui semble responsable du lieu qui fait l'objet d'une inspection, l'inspecteur qui procède à l'inspection fournit une preuve satisfaisante de son statut d'inspecteur.

(4) L'inspecteur peut saisir et enlever du cannabis, ainsi que le contenant dans lequel il est conservé si l'inspecteur, à la fois :

- a) trouve du cannabis au cours de l'inspection qui, selon l'inspecteur en se fondant sur des motifs raisonnables, est illicitement acquis ou possédé;
- b) a des motifs raisonnables de croire que le délai d'obtention d'un mandat entraînerait vraisemblablement la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(5) Dans le cadre de son inspection, l'inspecteur peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :



- (a) take reasonable samples of cannabis for testing and analysis;
  - (b) inspect, examine, and make copies of, or temporarily remove for copying, a document relating to cannabis, the premises or the licence.
- (6) The inspector must
- (a) give a receipt to a person from whom cannabis or a container is seized under subsection (4) or paragraph (5)(a); and
  - (b) give a receipt to a person from whom a document is removed under paragraph (5)(b), and return the document to that person not later than five days after the removal.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 48]

#### 49 Cannabis seized by inspector

- (1) An inspector who seizes cannabis or a container under section 48 must
- (a) serve a notice in writing on the licensee or former licensee that explains the reasons for the seizure; and
  - (b) deliver the cannabis and container to the distributor corporation.
- (2) The licensee or former licensee may, within 30 days of the service of the notice, apply in writing to the president for the return of the seized cannabis and container.
- (3) Without delay after receiving the application, the president must refer the matter to the chair.
- (4) As soon as practicable after receiving the application from the president, the chair must ensure that the board
- (a) hears the matter as quickly as is practicable and in any event not later than 30 days after the application is received; and
  - (b) gives the licensee or former licensee, and the president, the opportunity to be represented at the hearing by agent or counsel.
- (5) After hearing the matter, the board must make one of the following decisions:

- a) prendre des échantillons raisonnables de cannabis pour des tests et des analyses;
  - b) inspecter et examiner un document relatif au cannabis, au lieu ou à la licence et en faire des copies ou l'enlever temporairement pour en faire des copies.
- (6) L'inspecteur :
- a) d'une part, remet un reçu à la personne de qui elle a saisi du cannabis ou un contenant en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (5)a);
  - b) d'autre part, remet un reçu à la personne de qui elle a pris un document en vertu de l'alinéa (5)b) et lui renvoie le document au plus tard cinq jours après l'avoir pris.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 48]

#### 49 Cannabis saisi par l'inspecteur

- (1) Un inspecteur qui saisit du cannabis ou un contenant en vertu de l'article 48 :
- a) d'une part, signifie un avis par écrit au titulaire ou l'ancien titulaire de licence expliquant les motifs de la saisie;
  - b) d'autre part, livre le cannabis et le contenant à la société de distribution.
- (2) Le titulaire ou l'ancien titulaire de licence peut, dans les 30 jours de la signification de l'avis, demander par écrit au président que le cannabis et le contenant saisis lui soient retournés.
- (3) Sans délai après avoir reçu la demande, le président renvoie la question au président de la régie.
- (4) Dès que possible après avoir reçu la demande du président, le président de la régie veille à ce que la régie :
- a) d'une part, tienne une audience sur la question aussi rapidement que possible et dans tous les cas, au plus tard 30 jours suivant la réception de la demande;
  - b) d'autre part, donne la possibilité au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence et au président d'être représentés par un mandataire ou un avocat lors de l'audience.
- (5) Après avoir entendu l'affaire, la régie rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :



- (a) if satisfied that there was good reason to seize the cannabis or container, confirm the seizure;
- (b) if not satisfied that there was good reason to seize the cannabis or the container, order the inspector to return the cannabis or container to the applicant without delay;
- (c) if satisfied that there was good reason to seize some only of the cannabis and a related container
- (i) confirm the seizure in relation only to the cannabis that there was good reason to seize and its related container, and
- (ii) order the inspector to return the rest of the cannabis and any related container to the applicant without delay.
- (6) The board must, not later than five days after the decision under subsection (5) is made
- (a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the licensee or former licensee; and
- (b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.
- (7) Cannabis is immediately forfeited to the Government of Yukon in either of the following circumstances:
- (a) if an application is not made under subsection (2);
- (b) if the board confirms the seizure of cannabis under paragraph (5)(a) or subparagraph (5)(c)(i).
- (8) Section 46 applies, with any necessary modifications, to forfeiture of cannabis or a container under this section.
- (a) elle confirme la saisie si elle est convaincue qu'il y avait des motifs valables pour saisir le cannabis ou le contenant;
- (b) elle ordonne à l'inspecteur de remettre sans délai le cannabis ou le contenant à l'auteur de la demande si elle n'est pas convaincue qu'il y avait des motifs valables pour saisir le cannabis ou le contenant;
- (c) si elle est convaincue qu'il y avait des motifs valables pour saisir une partie seulement du cannabis et d'un contenant lié :
- (i) elle confirme la saisie à l'égard seulement du cannabis et du contenant lié dont la saisie était justifiée par des motifs valables,
- (ii) elle ordonne à l'inspecteur de remettre sans délai le reste du cannabis et tout contenant lié à l'auteur de la demande.
- (6) Au plus tard cinq jours après avoir rendu la décision en vertu du paragraphe (5), la régie :
- (a) d'une part, signifie un avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence;
- (b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.
- (7) Le cannabis est immédiatement confisqué au profit du gouvernement du Yukon dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- (a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2);
- (b) la régie confirme la saisie du cannabis en vertu de l'alinéa (5)a) ou du sous-alinéa (5)c)(i).
- (8) L'article 46 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la confiscation de cannabis ou d'un contenant en vertu du présent article.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 49]

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 49]

## 50 Licence suspension

(1) An inspector may issue an order to suspend a licence, for a period that does not exceed 14 days, if the inspector believes on reasonable grounds that

## 50 Suspension d'une licence

(1) Un inspecteur peut, par ordonnance, suspendre une licence pour une période maximale de 14 jours s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :



- (a) the licensee has contravened this Act; and
- (b) the licensee is likely to remedy the matter that was the reason for the suspension during the period of suspension.

(2) After an order of suspension under subsection (1)

- (a) the board may, by order, extend the initial period of suspension for any period the board considers necessary to permit the licensee to remedy the matter that was the reason for the suspension; and
- (b) the licensee may appeal against the suspension to the president, in accordance with subsections 44(3), (4) and (6) to (12), with any necessary modifications.

(3) The licence suspension takes effect when the inspector signs the order of suspension and

- (a) personally delivers it; or
- (b) posts it in a conspicuous place in the licensed premises.

(4) If the order of suspension is posted in a conspicuous place in the licensed premises under paragraph (3)(b), the inspector must serve the order on the licensee without delay.

(5) The board must post notice of an order of suspension on an Internet website maintained by or for it without delay after the order is made.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 50]

## 51 Recommendation for licence suspension, etc.

(1) A judge of the Territorial Court or justice who convicts a licensee of an offence under this Act may, in addition to any other penalty, recommend to the board a suspension or cancellation of, or a variation of the conditions of, a licence held by the licensee.

(2) Without delay after learning that a recommendation has been made by a judge or justice, the chair must ensure that the board hears the matter as quickly as is practicable and in any event not later than 30 days after the recommendation is received.

- a) le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi;
- b) il est vraisemblable que le titulaire de licence remédie à la question qui était le motif de la suspension pendant la période de suspension.

(2) Après une ordonnance de suspension rendue en vertu du paragraphe (1) :

- a) la régie peut, par ordonnance, prolonger la période initiale de suspension pour la période qu'elle estime nécessaire pour permettre au titulaire de licence de remédier à la question qui était le motif de la suspension;
- b) le titulaire de licence peut interjeter appel de la suspension auprès du président en conformité avec les paragraphes 44(3), (4) et (6) à (12), avec les adaptations nécessaires.

(3) La suspension de la licence entre en vigueur lorsque l'inspecteur signe l'ordonnance de suspension et :

- a) soit la remet personnellement;
- b) soit l'affiche à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence.

(4) Si l'ordonnance de suspension est affichée à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence en vertu de l'alinéa (3)b), l'inspecteur signifie sans délai l'ordonnance au titulaire de licence.

(5) La régie publie un avis de l'ordonnance de suspension sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir, sans délai après que l'ordonnance ait été rendue.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 50]

## 51 Recommandation pour la suspension d'une licence

(1) Un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix qui reconnaît un titulaire de licence coupable d'une infraction en vertu de la présente loi peut, en plus de toute autre peine, recommander à la régie qu'une licence du titulaire de licence soit suspendue ou annulée ou que les conditions de celle-ci soient modifiées.

(2) Sans délai après avoir appris qu'une recommandation a été formulée par un juge ou un juge de paix, le président de la régie veille à ce que la régie tienne une audience sur la question aussi rapidement





- (3) After hearing the matter, the board must
- (a) if satisfied that there is good reason to suspend or cancel the licence, or to vary the conditions of the licence, do so; or
  - (b) otherwise, inform the licensee that the recommendation of the judge or justice will not be followed.
- (4) The board must, not later than five days after the decision under subsection (3) is made
- (a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the licensee or former licensee; and
  - (b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 51]

## PART 5 CANNABIS CONTROL

### 52 Importation of cannabis

Except as authorized under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment, a person must not import cannabis into Yukon.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 52]

### 53 Sale, etc. of cannabis

(1) A person must not sell cannabis to another person, whether by remote sale or where the person selling the cannabis and the purchaser of the cannabis are at the same place at the same time, unless

- (a) the person selling the cannabis is the distributor corporation and the sale of the cannabis (including delivery) is made in accordance with this Act and the regulations; or
- (b) the person selling the cannabis is a licensee and the sale of the cannabis (including delivery)

que possible et au plus tard 30 jours suivant la réception de la recommandation.

(3) Après l'audience sur la question, la régie :

- a) suspend ou annule la licence, ou en modifie les conditions, si elle est convaincue qu'il existe des motifs valables de le faire;
- b) dans les autres cas, informe le titulaire de licence que la recommandation du juge ou du juge de paix ne sera pas suivie.

(4) Au plus tard cinq jours après avoir pris la décision en vertu du paragraphe (3), la régie :

- a) d'une part, signifie un avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence;
- b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 51]

## PARTIE 5 CONTRÔLE DU CANNABIS

### 52 Importation de cannabis

Sauf dans la mesure permise en vertu de la présente loi, de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable, il est interdit d'importer du cannabis au Yukon.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 52]

### 53 Vente de cannabis

(1) Il est interdit pour une personne de vendre du cannabis à une autre personne, que ce soit par vente à distance ou lorsque la personne qui vend le cannabis et celle qui l'achète se trouvent au même endroit au même moment, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui vend le cannabis est la société de distribution et la vente de cannabis (y compris la livraison) est effectuée en conformité avec la présente loi et les règlements;
- b) la personne qui vend le cannabis est un titulaire de licence et la vente (y compris la livraison)



is made in accordance with this Act, the regulations and the licence.

est effectuée en conformité avec la présente loi, les règlements et la licence.

(2) The distributor corporation or a licensee may sell cannabis to an individual only if

(2) La société de distribution ou un titulaire de licence ne peut vendre du cannabis à un particulier que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the individual is not a young person, and is not a person who the distributor corporation or licensee believes on reasonable grounds is intoxicated;

a) le particulier n'est pas un jeune et n'est pas une personne que la société de distribution ou le titulaire de licence estime intoxiquée en se fondant sur des motifs raisonnables;

(b) the cannabis

b) le cannabis :

(i) in the case of the distributor corporation, has been lawfully acquired by the distributor corporation after having been produced by a person who is authorized under the Cannabis Act or another applicable federal enactment to produce cannabis for commercial purposes, or

(i) dans le cas de la société de distribution, a été acquis légalement par la société de distribution après avoir été produit par une personne qui est autorisée, en vertu de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable, à produire du cannabis à des fins commerciales,

(ii) in the case of a licensee, has been acquired by the licensee from the distributor corporation in accordance with the licence;

(ii) dans le cas d'un titulaire de licence, a été acquis par le titulaire de licence de la société de distribution en conformité avec la licence;

(c) if the cannabis is sold in a cannabis retail store, the licensee, or an employee of the distributor corporation or of the licensee

c) si le cannabis est vendu dans un magasin de vente au détail de cannabis, le titulaire de licence ou un employé de la société de distribution ou du titulaire de licence :

(i) delivers the cannabis sold to the individual in the cannabis retail store, and

(i) remet le cannabis vendu au particulier dans le magasin de vente au détail de cannabis,

(ii) except to the extent that the cannabis retail store is licensed premises and the licence authorizes consumption on the premises, ensures that the individual leaves the cannabis retail store in possession of the cannabis purchased; and

(ii) sauf dans la mesure où le magasin de vente au détail de cannabis est un établissement visé par une licence et que la licence autorise la consommation sur les lieux, veille à ce que le particulier quitte le magasin de vente au détail de cannabis en possession du cannabis acheté;

(d) the distributor corporation or the licensee

d) la société de distribution ou le titulaire de licence :

(i) keeps appropriate records respecting their activities in relation to cannabis that they possess for commercial purposes, including in accordance with the requirements of a regulation,

(i) tient des dossiers adéquats relativement à ses activités en lien avec le cannabis possédé à des fins commerciales, notamment en conformité avec les exigences d'un règlement,

(ii) takes adequate measures to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity, including measures required by a regulation,

(ii) prend des mesures adéquates pour réduire le risque que le cannabis possédé à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou une activité illicite, notamment les mesures exigées par règlement,



- |   |  |
|---|--|
| <p>(iii) if the cannabis is sold at a cannabis retail store, ensures that each individual who sells cannabis at the cannabis retail store has completed a prescribed course of cannabis server training or, if no course has been prescribed, such a course approved by the president,</p> <p>(iv) if the cannabis is sold at a cannabis retail store, ensures that any regulations respecting the sale of substances and products that must not be sold at a cannabis retail store, or respecting the sale of cannabis accessories, within the meaning of the Cannabis Act, are complied with, and</p> <p>(v) if the individual who is purchasing the cannabis appears to be a young person, ensures that the individual who is purchasing the cannabis has produced an identification card that indicates that the individual is not a young person.</p> <p>(3) In the performance of their functions as an employee of the distributor corporation or of a licensee, the employee may supply cannabis to an individual as part of a sale described in subsection (2) so long as</p> <p>(a) the individual is not a young person, and is not a person who the employee believes on reasonable grounds is intoxicated;</p> <p>(b) except to the extent that the cannabis retail store is licensed premises and the licence authorizes consumption on the premises, the employee delivers the cannabis that is sold to the individual in the cannabis retail store where the employee is employed, and ensures that the individual leaves the cannabis retail store in possession of the cannabis;</p> <p>(c) the employee has completed a prescribed course of cannabis server training or, if no course has been prescribed, such a course approved by the president;</p> | <p>(iii) si le cannabis est vendu à un magasin de vente au détail de cannabis, veille à ce que les particuliers qui vendent du cannabis dans le magasin de vente au détail de cannabis aient suivi cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis ou, s'il n'y a pas de cours prévu par règlement, tout autre cours approuvé par le président,</p> <p>(iv) si le cannabis est vendu à un magasin de vente au détail de cannabis, veille au respect de tout règlement régissant la vente de substances et de produits à un magasin de vente au détail de cannabis, ou encore la vente d'accessoires au sens de la Loi sur le cannabis,</p> <p>(v) si le particulier qui achète le cannabis semble être un jeune, veille à ce que le particulier qui achète le cannabis a produit une carte d'identité qui indique que le particulier n'est pas un jeune.</p> <p>(3) Dans l'exercice de ses fonctions à titre d'employé de la société de distribution ou d'un titulaire de licence, l'employé peut fournir du cannabis à un particulier dans le cadre d'une vente décrite au paragraphe (2) dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le particulier n'est pas un jeune et l'employé estime, pour des motifs raisonnables, qu'il n'est pas intoxiqué;</p> <p>b) sauf dans la mesure où le magasin de vente au détail de cannabis est un établissement visé par une licence et que la licence autorise la consommation sur les lieux, l'employé remet le cannabis qui est vendu au particulier dans le magasin de vente au détail de cannabis où il est employé et veille à ce que le particulier quitte le magasin de vente au détail de cannabis en possession du cannabis acheté;</p> <p>c) l'employé a suivi un cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis ou, s'il n'y a pas de cours prévu par règlement, tout autre cours approuvé par le président;</p> |
|---|--|

- (d) if the individual who is purchasing the cannabis appears to be a young person, the employee ensures that the individual who is purchasing the cannabis has produced an identification card that indicates that the individual is not a young person.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 53]

- d) si le particulier qui achète le cannabis semble être un jeune, l'employé veille à ce que le particulier qui achète le cannabis a produit une carte d'identité qui indique que le particulier n'est pas un jeune.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 53]

## 54 Possession of cannabis

(1) Subject to subsections (2) to (5), a person must not possess cannabis or a cannabis plant.

(2) Subject to subsections (3) and (5), an individual who is not a young person may possess cannabis, so long as

- (a) the cannabis is
- (i) cannabis that was lawfully acquired, cultivated, propagated, harvested or imported under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment, or
  - (ii) cannabis that meets other prescribed requirements;
- (b) if the individual possesses the cannabis in a public place or a vehicle, the total amount of cannabis that the individual possesses, whether of one or more than one class
- (i) is not more than 30 grams of dried cannabis, and
  - (ii) is not more than any other amount and type of cannabis prescribed by regulation; and
- (c) the individual is in compliance with any restrictions in relation to cannabis possession prescribed by regulation.

(3) An individual who is not a young person may possess a cannabis plant, so long as

- (a) if the plant is budding or flowering, the individual does not possess it in
- (i) a public place, or
  - (ii) a vehicle other than a vehicle that is a dwelling-house described in paragraph 3(1)(a); and

## 54 Possession de cannabis

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit de posséder du cannabis ou une plante de cannabis.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), un particulier qui n'est pas un jeune peut posséder du cannabis dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cannabis est :
- (i) soit du cannabis qui a été acquis, cultivé, multiplié, récolté ou importé de façon licite sous le régime de la présente loi, de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable,
  - (ii) soit du cannabis qui respecte d'autres conditions fixées par règlement;
- b) si le particulier est en possession de cannabis dans un lieu public ou dans un véhicule, la quantité totale de cannabis qu'il possède, d'une ou plusieurs catégories :
- (i) d'une part, n'excède pas 30 grammes de cannabis séché,
  - (ii) d'autre part, n'excède pas la quantité et le type de cannabis fixés par règlement;
- c) le particulier respecte les restrictions en matière de possession de cannabis fixées par règlement.

(3) Un particulier qui n'est pas un jeune peut posséder une plante de cannabis dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) si la plante bourgeonne ou fleurit, le particulier ne l'a pas en sa possession :
- (i) soit dans un lieu public;
  - (ii) soit dans un véhicule autre qu'un véhicule qui est un lieu d'habitation décrit à l'alinéa 3(1)a);



(b) whether or not the plant is budding or flowering, the individual does not possess more than four such plants at the same time, and otherwise meets any prescribed requirements in relation to the possession of cannabis plants.

(4) The distributor corporation, or a licensee, may possess a reasonable commercial quantity of cannabis, so long as

- (a) the cannabis is of a type referred to in paragraph 53(2)(b); and
- (b) if there is a prescribed reasonable commercial quantity in relation to licensees, the licensee does not possess more than that quantity.

(5) A person performing functions in relation to remote sales may possess the reasonable commercial quantity of cannabis required for the performance of those functions, so long as

- (a) the cannabis was provided to them by the distributor corporation or by a licensee in accordance with the terms and conditions of their licence; and
- (b) if there is a prescribed reasonable commercial quantity, the person does not possess more than that quantity.

[S.Y. 2021, c.5, s.2] [S.Y. 2018, c. 4, s. 54]

## 55 Protection of young person

A person who is in possession of cannabis

- (a) must not give the cannabis to a young person; and
- (b) must take reasonable measures to ensure that a young person cannot access the cannabis, including, if there are prescribed types of measures, taking measures of the prescribed types S.Y. 2018, c.4, s.55

## 56 Possession of cannabis in vehicle

(1) A person must not drive or have the care or control of a vehicle, whether or not it is in motion, if there is cannabis in the vehicle.

b) peu importe si la plante bourgeonne ou fleurit, le particulier n'est pas en possession de plus de quatre plantes en même temps et satisfait aux exigences fixées par règlement en matière de possession de plantes de cannabis.

(4) La société de distribution ou un titulaire de licence peut être en possession d'une quantité raisonnable de cannabis à des fins commerciales si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cannabis est d'un type visé à l'alinéa 53(2)b);
- b) si une quantité raisonnable à des fins commerciales est fixée par règlement pour les titulaires de licence, le titulaire de licence n'est pas en possession d'une quantité supérieure à celle-ci.

(5) Une personne qui exerce des fonctions liées à la vente à distance peut posséder une quantité raisonnable de cannabis à des fins commerciales pour l'exercice de ces fonctions dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) le cannabis lui a été fourni par la société de distribution ou par un titulaire de licence en conformité avec les modalités de sa licence;
- b) si une quantité raisonnable à des fins commerciales est fixée par règlement, la personne n'est pas en possession d'une quantité supérieure à celle-ci.

[L.Y. 2021, ch. 5, art. 2] [L.Y. 2018, ch. 4, art. 54]

## 55 Protection des jeunes

Quiconque est en possession de cannabis :

- a) ne doit pas donner le cannabis à un jeune;
- b) doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'un jeune ne puisse avoir accès au cannabis, notamment, s'il en est, des mesures d'un type prévu par règlement.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 55]

## 56 Possession de cannabis dans un véhicule

(1) Il est interdit de conduire un véhicule ou d'en avoir la responsabilité ou le contrôle, peu importe s'il est en mouvement, si du cannabis se trouve dans le véhicule.



- (2) Subsection (1) does not apply if the cannabis is
- (a) in a closed container;
  - (b) inaccessible to all persons in the vehicle; and
  - (c) packed in a way that meets any prescribed requirements.

(3) Except to the extent otherwise prescribed, this section applies with respect to cannabis produced or obtained for medical purposes under the authority of an applicable federal enactment.

(4) For the purposes of paragraph (2)(b) cannabis is considered to be inaccessible when it is situated in the vehicle so that it is not readily available to the persons in it.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 56]

## 57 Purchase of cannabis

(1) Subject to subsections (2) and (3), section 6 and subsection 9(2), a person must not purchase cannabis.

(2) An individual who is not a young person may purchase cannabis, so long as the person from whom the individual purchases it is authorized to sell the cannabis under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment.

(3) A licensee must not purchase cannabis for resale unless the purchase is from the distributor corporation.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 57]

## 58 Cultivation of cannabis, etc.

(1) A person must not cultivate, propagate or harvest cannabis, or offer to do so, unless the person is an individual and does so in accordance with

- (a) a licence under the Cannabis Act or another applicable federal enactment; or
- (b) subsections (2) to (4).

(2) An individual who is not a young person may cultivate, propagate or harvest cannabis, so long as

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le cannabis est, à la fois :

- a) dans un contenant fermé;
- b) inaccessible pour toutes les personnes dans le véhicule;
- c) emballé d'une façon qui respecte, s'il en est, les exigences prévues par règlement.

(3) Sauf dans la mesure prévue par règlement, le présent article s'applique à l'égard du cannabis produit ou obtenu à des fins médicales sous le régime d'un texte fédéral applicable.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le cannabis est inaccessible s'il se trouve à un endroit dans le véhicule où il n'est pas facilement accessible pour les personnes qui s'y trouvent.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 56]

## 57 Achat de cannabis

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'article 6 et du paragraphe 9(2), il est interdit d'acheter du cannabis.

(2) Un particulier qui n'est pas un jeune peut acheter du cannabis, dans la mesure où la personne de qui le particulier l'achète est autorisée à vendre le cannabis sous le régime de la présente loi, de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable.

(3) Un titulaire de licence ne peut acheter du cannabis pour la revente sauf si l'achat est effectué auprès de la société de distribution.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 57]

## 58 Culture de cannabis

(1) Il est interdit de cultiver, multiplier ou récolter du cannabis, ou d'offrir de le faire, sauf si la personne qui le fait est un particulier qui le fait en conformité :

- a) soit avec une licence en vertu de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable;
- b) soit avec les paragraphes (2) à (4).

(2) Un particulier qui n'est pas un jeune peut cultiver, multiplier ou récolter du cannabis dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :



- (a) the cannabis comes from a cannabis plant that is grown from a seed or plant material that is not illicit cannabis;
- (b) the individual cultivates, propagates or harvests it
  - (i) subject to subsection (3), at a dwelling-house at which the individual is ordinarily resident, and
  - (ii) personally or with one or more other individuals who are not young persons and who are ordinarily resident in the dwelling-house;
- (c) not more than four cannabis plants are being cultivated, propagated or harvested (or ready for harvest) at the dwelling-house at the time of the cultivation, propagation or harvesting; and
- (d) the cultivation, propagation or harvesting of the cannabis is done in compliance with any prescribed restrictions in relation to cannabis cultivation, propagation and harvesting.

(3) A person must not cultivate, propagate or harvest cannabis at a dwelling-house that is also a daycare, pre-school or licensed family child care home.

(4) Despite subsection (2), an individual who is not a young person may cultivate, propagate or harvest cannabis if the individual does so in accordance with any prescribed conditions or restrictions in a prescribed place.

(5) A person must not cultivate, propagate or harvest a living thing that is not a cannabis plant but from which cannabis may be extracted or otherwise obtained, or offer to do so.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 58]

## 59 Consumption of cannabis – general

(1) Subject to subsections (2) to (5), an individual must not consume cannabis.

(2) An individual who is not a young person may consume cannabis, so long as

- (a) the consumption

- a) le cannabis provient d'une plante de cannabis qui pousse à partir d'une graine ou de matériel qui n'est pas du cannabis illicite;
- b) le particulier le cultive, le multiplie ou le récolte, à la fois :
  - (i) d'une part, sous réserve du paragraphe (3), dans un lieu d'habitation où il réside habituellement,
  - (ii) d'autre part, personnellement ou avec un ou plusieurs autres particuliers qui ne sont pas des jeunes et qui résident habituellement dans le lieu d'habitation;
- c) un maximum de quatre plantes de cannabis sont cultivées, multipliées ou récoltées (ou prêtes pour la récolte) dans le lieu d'habitation au moment de la culture, la multiplication ou la récolte;
- d) la culture, la multiplication ou la récolte de la plante du cannabis est effectuée en conformité avec les restrictions en matière de culture, de multiplication et de récolte de cannabis prévues par règlement.

(3) Il est interdit de cultiver, multiplier ou récolter du cannabis dans un lieu d'habitation qui est aussi une garderie, un centre préscolaire ou un service de garde agréé en milieu familial.

(4) Malgré le paragraphe (2), un particulier qui n'est pas un jeune peut cultiver, multiplier ou récolter du cannabis s'il le fait en conformité avec les conditions ou restrictions prévues par règlement, dans un lieu visé par règlement.

(5) Il est interdit de cultiver, multiplier ou récolter tout organisme vivant — autre qu'une plante de cannabis — dont le cannabis peut être extrait ou peut provenir de toute autre façon, ou d'offrir de le faire. .

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 58]

## 59 Consommation de cannabis

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit de consommer du cannabis.

(2) Le particulier qui n'est pas un jeune peut consommer du cannabis dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la consommation, selon le cas :



- (i) occurs, in accordance with any prescribed conditions or restrictions, at a dwelling-house,
- (ii) occurs in accordance with section 60, or
- (iii) occurs, in accordance with any prescribed conditions or restrictions, in a prescribed place; and
- (b) the cannabis is cannabis of a type referred to in paragraph 54(2)(a).
- (3) Despite subparagraphs (2)(a)(i) to (iii), an individual may not consume cannabis in a dwelling-house if the consumption is
- (a) consumption by inhaling smoke or vapour or in any other prescribed manner; and
- (b) in the presence of a home health care worker, probation officer, social worker or other individual in a prescribed class of individuals, who
- (i) is providing services to the individual or another individual in the dwelling-house, and
- (ii) has requested that the individual not do so in their presence.
- (4) Despite subparagraphs (2)(a)(i) to (iii), an individual must not consume cannabis if the consumption is
- (a) consumption by inhaling smoke or vapour or in any other prescribed manner; and
- (b) in an enclosed place that is or includes
- (i) a daycare or pre-school, or a space where young persons are ordinarily cared for in a licensed family child care home, whether or not the young persons are present,
- (ii) a group living facility within the meaning of the *Tobacco and Vaping Products Control and Regulation Act*, or
- (iii) a place that is of a prescribed type.
- (i) a lieu, en conformité avec les conditions ou restrictions prévues par règlement, dans un lieu d'habitation,
- (ii) a lieu en conformité avec l'article 60,
- (iii) a lieu, en conformité avec les conditions ou restrictions prévues par règlement, dans un lieu visé par règlement;
- b) le cannabis est d'un type visé à l'alinéa 54(2)a).
- (3) Malgré les sous-alinéas (2)a)(i) à (iii), il est interdit pour un particulier de consommer du cannabis dans un lieu d'habitation si la consommation :
- a) d'une part, est une consommation en inhalant la fumée ou la vapeur ou de toute autre façon prévue par règlement;
- b) d'autre part, a lieu en présence d'un travailleur de la santé à domicile, d'un agent de probation, d'un travailleur social ou d'un autre particulier faisant partie d'une catégorie de particuliers prévue par règlement qui, à la fois :
- (i) fournit des services au particulier ou à un autre particulier dans le lieu d'habitation,
- (ii) a demandé au particulier de ne pas le faire en sa présence.
- (4) Malgré les sous-alinéas (2)a)(i) à (iii), il est interdit pour un particulier de consommer du cannabis si la consommation est :
- a) d'une part, une consommation en inhalant la fumée ou la vapeur ou de toute autre façon prévue par règlement;
- b) d'autre part, dans un lieu fermé qui est ou comprend :
- (i) une garderie, un centre préscolaire ou un endroit où l'on s'occupe habituellement des jeunes dans un service de garde agréé en milieu familial, que les jeunes soient présents ou non,
- (ii) un établissement où les gens vivent en groupe au sens de la Loi sur le contrôle et la réglementation des produits du tabac ou de vapotage,
- (iii) un lieu d'un type prévu par règlement.





(5) Except to the extent otherwise prescribed, the prohibitions in subsections (3) and (4) apply with respect to cannabis produced or obtained for medical purposes under the authority of an applicable federal enactment.

[S.Y. 2019, c. 14, s. 40] [S.Y. 2018, c. 4, s. 59]

60 [Repealed by SY 2019, c.14, s.40]

### **61 Involvement of young person**

An individual must not use the services of, or involve, a young person in any of the actions described in sections 52 to 60.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 61]

### **62 Intoxicated individual in public place, etc.**

(1) An individual must not be intoxicated

- (a) in a public place;
- (b) while driving, or having the care or control of, a vehicle.

(2) A prosecution cannot be taken against an individual for having contravened subsection (1) except on the written consent of the Attorney-General or of an employee authorized to give such consent by the Attorney-General.

[S.Y. 2018] [c.4, s. 62]

### **63 Taking intoxicated individual into custody**

(1) A peace officer who believes on reasonable grounds that an individual is intoxicated in a public place, or while driving or having the care and control of a vehicle, may, instead of charging the individual with an offence under section 66 relating to subsection 62(1), take the individual into custody and deal with the individual in accordance with this section.

(2) The individual must be released from custody as soon as the person responsible for their custody believes on reasonable grounds that

- (a) the individual has recovered sufficient capacity that, if released, the individual is unlikely to cause injury to themselves or others, or be a danger, nuisance, or disturbance to others; or

(5) Sauf dans la mesure prévue par règlement, les interdictions prévues aux paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'égard du cannabis produit ou obtenu à des fins médicales sous le régime d'un texte fédéral applicable.

[L.Y. 2019, ch. 14, art. 40] [L.Y. 2018, ch. 4, art. 59]

60 [Abrogé par LY 2019, ch. 14, art. 40]

### **61 Implication d'un jeune**

Il est interdit pour un particulier de faire appel aux services d'un jeune, ou de l'impliquer, pour faire ce qui est décrit aux articles 52 à 60. .

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 61]

### **62 Particulier intoxiqué dans un lieu public**

(1) Il est interdit d'être intoxiqué dans les cas suivants :

- a) dans un lieu public;
- b) en conduisant un véhicule ou en ayant la responsabilité ou le contrôle de celui-ci.

(2) Des accusations ne peuvent être portées à l'égard d'une infraction visée au paragraphe (1) sans le consentement écrit du procureur général ou d'un employé qu'il autorise à cette fin.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 62]

### **63 Mise sous garde des particuliers intoxiqués**

(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un particulier est intoxiqué dans un lieu public, ou alors qu'il conduit un véhicule ou en a la responsabilité ou le contrôle peut, plutôt que de porter des accusations en vertu de l'article 66 relativement au paragraphe 62(1), mettre le particulier sous garde et le traiter en conformité avec le présent article.

(2) Le particulier est remis en liberté dès que la personne responsable de sa garde estime, pour des motifs raisonnables :

- a) soit que le particulier a suffisamment recouvré ses esprits pour que, s'il est remis en liberté, il soit peu probable qu'il se blesse ou blesse autrui, ou qu'il constitue pour autrui une cause de danger, de nuisance ou de perturbation;



(b) another individual capable of doing so has undertaken to take care of the individual on their release.

(3) If a young person is taken into custody under this section, the peace officer who takes them into custody must, as soon as practicable, make reasonable efforts to inform

- (a) the young person's parent; or
- (b) an individual who is not a young person and who ordinarily has the care of the young person.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 63]

## 64 Exemptions

(1) This Act and the regulations do not prevent the importation, cultivation, propagation, harvesting, distribution, possession or consumption of cannabis for research or educational purposes in the prescribed circumstances.

(2) Except to the extent provided by this Act and the regulations, this Act and the regulations do not apply with respect to the following actions if done for medical purposes under the authority of an applicable federal enactment:

- (a) the sale or distribution of cannabis;
- (b) the purchase of cannabis;
- (c) the possession or consumption of cannabis;
- (d) the cultivation, propagation or harvesting of cannabis, or the offer to cultivate, propagate or harvest cannabis.

(3) Subject to subsections 56(3), 59(5) and 60(2), this Act and the regulations do not apply with respect to cannabis produced or obtained under the authority referred to in subsection (2).

(4) This Act and the regulations do not apply, but only to the extent provided by regulation, to activities relating to cannabis that are undertaken by or on behalf of the distributor corporation in the performance of its functions under this Act.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 64]

b) soit qu'un autre particulier capable d'en prendre soin s'engage à le faire dès sa remise en liberté.

(3) Si un jeune est mis sous garde en vertu du présent article, l'agent de la paix qui l'a mis sous garde doit, dès que possible, déployer des efforts raisonnables pour aviser :

- a) soit un parent du jeune;
- b) soit un particulier qui n'est pas un jeune et qui a normalement la garde du jeune.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 63]

## 64 Exemptions

(1) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher l'importation, la culture, la multiplication, la récolte, la distribution, la possession ou la consommation de cannabis à des fins de recherche ou éducatives dans les cas prévus par règlement.

(2) Sauf dans la mesure prévue dans la présente loi et les règlements, la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas à l'égard des actes suivants s'ils sont posés à des fins médicales sous le régime d'un texte fédéral applicable :

- a) la vente ou la distribution de cannabis;
- b) l'achat de cannabis;
- c) la possession ou la consommation de cannabis;
- d) la culture, la multiplication ou la récolte de cannabis ou l'offre de le faire.

(3) Sous réserve des paragraphes 56(3), 59(5) et 60(2), la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas à l'égard du cannabis produit ou obtenu sous le régime d'un texte visé au paragraphe (2).

(4) Sauf dans la mesure prévue par règlement, la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas aux activités liées au cannabis qui sont menées par la société de distribution ou en son nom dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi. .

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 64]



## PART 6 ENFORCEMENT

### 65 Summary Convictions Act

Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 65]

### 66 Offence

- (1) A person commits an offence if the person
  - (a) contravenes a provision of this Act or the regulations, or a condition of their licence; or
  - (b) does not comply with an order of the board, or a direction, notice or requirement of the president.
- (2) A prosecution for an offence under this Act must not be commenced more than one year after the date of the alleged commission of the offence.
- (3) A person cannot be convicted of an offence under subsection (1) if the evidence in support of the offence is evidence obtained or discovered at a place as a result of attendance by a peace officer or other emergency personnel at that place as a result of an emergency of a type prescribed by regulation.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 66]

### 67 Penalty

- (1) An individual who commits an offence by possessing a cannabis plant that is budding or flowering, contrary to section 54, and in particular paragraph 54(3)(a), is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.00.
- (2) An individual who is not a young person and who commits an offence contrary to section 59 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.00 if the offence consists of the individual's consuming cannabis otherwise than

## PARTIE 6 EXÉCUTION

### 65 Loi sur les poursuites par procédure sommaire

L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi. .

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 65]

### 66 Infraction

- (1) Commet une infraction quiconque :
  - a) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou une condition de sa licence;
  - b) contrevient à une ordonnance de la régie ou à une directive, un ordre, un avis ou une exigence du président.
- (2) Toute poursuite intentée relativement à une infraction en vertu de la présente loi se prescrit par un an à compter de la date de la commission présumée de l'infraction.
- (3) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) si les éléments de preuve établissant l'infraction ont été obtenus ou découverts dans un lieu suite à la présence d'un agent de la paix ou de personnel d'urgence dans ce lieu en raison d'une situation d'urgence d'un type prévu par règlement. .

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 66]

### 67 Peines

- (1) Le particulier qui commet une infraction en possédant une plante de cannabis qui bourgeonne ou fleurit, contrairement à l'article 54, et plus particulièrement à l'alinéa 54(3)a), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.
- (2) Le particulier qui n'est pas un jeune et qui commet une infraction en contrevenant à l'article 59 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ si l'infraction consiste en la consommation de cannabis par le particulier :



- (a) at a dwelling-house or in a prescribed place; and
- (b) in accordance with any applicable prescribed conditions or restrictions.

(3) An individual who commits an offence by being intoxicated in a public place contrary to paragraph 62(1)(a), is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.00.

(4) A person who commits an offence under this Act for which no other penalty has been provided is liable on summary conviction as follows:

- (a) if the person is a corporation
  - (i) for a first offence, to a fine of not more than \$250,000.00, and, in the case of a continuing offence, to a further fine of not more than \$25,000.00 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, and
  - (ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000.00 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of not more than \$100,000.00 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day;
- (b) if the person is a young person, to a fine of not more than \$2,000.00; or
- (c) otherwise
  - (i) for a first offence, to a fine of not more than \$100,000.00 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$10,000.00 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for up to two years, or to both fine and imprisonment, and

- a) ailleurs que dans un lieu d'habitation ou un lieu visé par règlement;
- b) autrement qu'en conformité avec les conditions ou restrictions applicables prévues par règlement.

(3) Le particulier qui commet une infraction en étant intoxiqué dans un lieu public, contrairement à l'alinéa 62(1)a), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

(4) Quiconque commet une infraction en vertu de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine suivante :

- a) si la personne est une société :
  - (i) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 25 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après tout ou partie du premier jour,
  - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 100 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après tout ou partie du premier jour;
- b) si la personne est un jeune, d'une amende maximale de 2 000 \$;
- c) dans les autres cas :
  - (i) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 10 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après tout ou partie du premier jour et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines,



- (ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$250,000.00 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$25,000.00 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or imprisonment for up to two years, or to both fine and imprisonment.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 67]

## 68 Liability of directors, etc.

If a corporation commits an offence under this Act, each director or officer of the corporation, or other individual who controls the operations of the corporation, who authorized, permitted or acquiesced in the offence also commits an offence and is liable to the same penalty as if they committed the offence committed by the corporation, whether or not the corporation is prosecuted or convicted.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 68]

## 69 Certificate of analyst

(1) In proceedings under this Act, a certificate is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the signature or the official character of the person by whom it purports to be signed, if the certificate

- (a) purports to be signed by an analyst;
- (b) states that the analyst has performed a chemical analysis on a substance;
- (c) states the result of the analysis; and
- (d) is produced in court.

(2) Subsection (1) does not apply in proceedings unless

- (a) at least seven days' notice in writing is given to the accused of the intention to produce the certificate of an analyst in evidence; or
- (b) the accused, or their agent or counsel, has consented to the production in evidence of the certificate of an analyst without that notice.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 69]

- (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 250 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 25 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après tout ou partie du premier jour et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines. .

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 67]

## 68 Responsabilité des administrateurs et autres

Si une société commet une infraction en vertu de la présente loi, les administrateurs ou dirigeants, ou les autres particuliers qui contrôlent les activités de la société, ou qui ont autorisé ou permis l'infraction ou qui ont consenti à celle-ci, commettent aussi l'infraction et sont passibles de la même peine que s'ils avaient commis l'infraction commise par la société, peu importe si la société est poursuivie ou reconnue coupable.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 68]

## 69 Certificat d'un analyste

(1) Dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi, un certificat fait foi de son contenu, à moins de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité ni la qualité officielle du signataire, si le certificat, à la fois :

- a) est censé avoir été signé par un analyste;
- b) déclare que l'analyste a procédé à une analyse chimique d'une substance;
- c) contient les résultats de l'analyse;
- d) est produit en justice.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique dans le cadre de procédures que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un préavis par écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé de l'intention de présenter le certificat d'un analyste en preuve;
- b) l'accusé, ou son mandataire ou avocat, a consenti à la présentation en preuve du certificat d'un analyste sans ce préavis. .

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 69]



## 70 Search and seizure

(1) A peace officer who believes on reasonable grounds that there is cannabis in a vehicle otherwise than as authorized under this Act may enter the vehicle and search the vehicle, or an individual found in the vehicle, for cannabis.

(2) If a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that cannabis is in premises otherwise than as authorized by this Act, the justice may by warrant, or by telewarrant, authorize a peace officer or another person named in the warrant to enter and search any or all of those premises.

(3) A peace officer may at any time enter premises, other than a private dwelling, without a warrant and conduct the search that the peace officer considers necessary, if

- (a) there are exigent circumstances that require an immediate entry into the premises; and
- (b) it would not be practicable in the circumstances to get a warrant.

(4) If a peace officer proposes to conduct a search of an individual in respect of an offence under this Act

- (a) the peace officer must ask the individual to state their gender;
- (b) if the individual states their gender, and that they are of the same gender as the peace officer, or states that they do not object to the search being conducted by the peace officer, the peace officer may conduct the search;
- (c) if the individual states their gender, and that they are not of the same gender as the peace officer, the peace officer must attempt to find another peace officer, or, in the absence of another peace officer, another responsible individual, of the stated gender to conduct the search;
- (d) if, after having made a reasonable attempt under paragraph (c) the peace officer is unable to find another peace officer or other responsible individual of the stated gender to conduct the

## 70 Perquisition et saisie

(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que du cannabis se trouve dans un véhicule, autrement que d'une façon autorisée en vertu de la présente loi, peut entrer dans le véhicule et fouiller le véhicule ou un particulier qui s'y trouve pour chercher le cannabis.

(2) Le juge de paix qui est convaincu, selon les renseignements qui lui sont fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que du cannabis se trouve dans un lieu, autrement que d'une façon autorisée en vertu de la présente loi, peut décerner un mandat ou un télémandat autorisant un agent de la paix ou une autre personne nommée dans le mandat à pénétrer dans le lieu pour effectuer une perquisition dans une partie ou la totalité de ce lieu.

(3) Un agent de la paix peut à tout moment pénétrer dans un lieu, à l'exception d'une habitation, sans mandat et effectuer la perquisition qu'il estime nécessaire si, à la fois :

- a) l'urgence de la situation commande qu'il pénètre immédiatement dans le lieu;
- b) il serait difficilement réalisable d'obtenir un mandat dans les circonstances.

(4) Si un agent de la paix propose de procéder à une fouille sur un particulier relativement à une infraction en vertu de la présente loi :

- a) l'agent de la paix demande au particulier de déclarer son genre;
- b) si le particulier déclare qu'il est du même genre que l'agent de la paix, ou déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la fouille soit effectuée par l'agent de la paix, ce dernier peut effectuer la fouille;
- c) si le particulier déclare qu'il n'est pas du même genre que l'agent de la paix, ce dernier s'efforce de trouver un autre agent de la paix, ou en l'absence d'un autre agent de la paix, un particulier responsable, du même genre que celui déclaré, pour effectuer la fouille;
- d) si, après avoir déployé des efforts raisonnables en vertu de l'alinéa c), l'agent de la paix n'est pas en mesure de trouver un autre agent de la paix ou un autre particulier responsable du



search, the peace officer must ask the individual to choose amongst the peace officers and other individuals whom the peace officer has found to conduct the search;

- (e) if the individual does not state their gender when asked to do so under paragraph (a), or does not make a choice under paragraph (d), the peace officer may conduct the search or ask another peace officer, or another responsible individual, whom the peace officer considers to be of the appropriate gender, to conduct the search; and
- (f) another individual who conducts a search has the powers and immunities of a peace officer while conducting the search.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 70]

## 71 Disposition of cannabis after seizure

(1) A peace officer may immediately seize and remove cannabis that the peace officer finds, and a container in which the peace officer finds the cannabis, if the peace officer believes on reasonable grounds that

- (a) there is no apparent owner of the cannabis; or
- (b) the cannabis or container is not lawfully in the place in which the peace officer found it.

(2) A peace officer who seizes cannabis or a container under subsection (1) must retain the cannabis and container until the later of the following days:

- (a) if a charge is laid against a person under this Act and the cannabis or container seized is required as evidence in relation to the charge, the day on which the charge is finally disposed of and
  - (i) the person is convicted and the cannabis is therefore forfeited under section 72,
  - (ii) the person is not convicted and section 73 applies, or

genre déclaré pour effectuer la fouille, l'agent de la paix demande au particulier de faire un choix parmi les agents de la paix et les autres particuliers que l'agent de la paix a trouvés pour effectuer la fouille;

- e) si le particulier ne déclare pas son genre lorsqu'il lui est demandé de le faire en vertu de l'alinéa a), ou ne fait pas de choix en vertu de l'alinéa d), l'agent de la paix peut effectuer la fouille ou demander à un autre agent de la paix ou particulier responsable, qui est du genre approprié selon l'agent de la paix, d'effectuer la fouille;
- f) un autre particulier qui effectue une fouille jouit des pouvoirs et de l'immunité d'un agent de la paix à cette fin.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 70]

## 71 Disposition du cannabis après saisie

(1) Un agent de la paix peut immédiatement saisir et confisquer du cannabis qu'il trouve, de même que le contenant dans lequel l'agent de la paix trouve le cannabis s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'il n'y a pas de propriétaire apparent du cannabis;
- b) soit que le cannabis ou le contenant ne se trouve pas légalement à l'endroit où l'agent de la paix l'a trouvé.

(2) L'agent de la paix qui saisit du cannabis ou un contenant en vertu du paragraphe (1) conserve le cannabis et le contenant jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) si une accusation est portée en vertu de la présente loi et que le cannabis ou le contenant saisi est nécessaire à titre d'élément de preuve en lien avec l'accusation, la date à laquelle il est définitivement disposé de l'accusation et que, selon le cas:
  - (i) la personne est reconnue coupable et le cannabis est confisqué en conséquence en vertu de l'article 72,
  - (ii) la personne n'est pas reconnue coupable et l'article 73 s'applique,



- (iii) the court orders that the cannabis be dealt with under subsection (5);
- (b) the day on which the expiry of the time for laying a charge for which the cannabis or container is required as evidence arrives.

(3) A person who wishes to assert that the cannabis is their property and that they are authorized to possess the cannabis under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment must apply in writing to the president for return of the cannabis.

(4) The application must be made

- (a) without delay after the seizure; and
- (b) not later than 30 days after the later of the days described in paragraphs (2)(a) and (b).

(5) Without delay after the end of the 30 days referred to in paragraph (4)(b), the president must consider the matter and direct the peace officer who retained the cannabis to give the cannabis and container to the person who applied for its return under subsection (3), if

- (a) neither section 72 nor 73 applies; and
- (b) the president is satisfied of the person's claim.

(6) However, if the cannabis seized was a live cannabis plant and was no longer alive when it was given to the person under subsection (5), the president must compensate the person for the cost of the plant.

(7) If there is a regulation in relation to the calculation of the cost of cannabis for the purposes of subsection (6), the cost must be calculated in accordance with that regulation.

(8) If the president is not satisfied of the person's claim, subsections 49(3) to (8) apply, with any necessary modifications, as though the cannabis or container had been seized by an inspector under section 48.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 71]

- (iii) le tribunal ordonne qu'il soit disposé du cannabis en conformité avec le paragraphe (5);

- b) la date de prescription pour déposer une accusation pour laquelle le cannabis ou le contenant est nécessaire à titre d'élément de preuve.

(3) Une personne qui souhaite faire valoir que le cannabis est sa propriété et qu'elle est autorisée à le posséder en vertu de la présente loi, la Loi sur le cannabis, ou un autre texte fédéral applicable présente une demande par écrit au président pour que le cannabis lui soit rendu.

(4) La demande est présentée :

- a) sans délai après la saisie;
- b) au plus tard 30 jours après la plus éloignée des dates décrites aux alinéas (2)a) et b).

(5) Sans délai après l'expiration de la période de 30 jours visée à l'alinéa (4)b), le président se penche sur la question et ordonne à l'agent de la paix qui a conservé le cannabis de rendre le cannabis et le contenant à la personne qui a demandé son retour en vertu du paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les articles 72 et 73 ne s'appliquent pas;
- b) le président est convaincu du bien-fondé de la demande de la personne.

(6) Si par contre, le cannabis saisi était une plante de cannabis vivante et qu'elle n'était plus vivante lorsqu'elle a été rendue à la personne en vertu du paragraphe (5), le président dédommage la personne pour le coût de la plante.

(7) Si un règlement régit le calcul du coût du cannabis aux fins du paragraphe (6), le coût est calculé en conformité avec ce règlement.

(8) Si le président n'est pas convaincu du bien-fondé de la demande de la personne, les paragraphes 49(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le cannabis ou le contenant avait été saisi par un inspecteur en vertu de l'article 48.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 71]





## 72 Disposition of cannabis on conviction

If a person has been convicted of an offence under this Act, the cannabis in respect of which the offence was committed (if any) is, as part of the penalty for the conviction, forfeited to the Government of Yukon.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 72]

## 73 Disposition of cannabis on acquittal, etc.

(1) If a person charged with an offence under this Act is not convicted, and the court has not made an order with respect to any cannabis and container seized, the person is entitled to the cannabis and container

- (a) if an appeal has been filed, after the final disposition of the appeal, if the judgment on appeal does not order that the cannabis be forfeited; or
- (b) otherwise, after the time for filing an appeal has expired.

(2) If a person is charged with an offence under this Act and the charges are withdrawn, the person is entitled to the cannabis and container seized with respect to that charge, after the time for relaying a charge for which the cannabis or container is required as evidence has expired.

(3) If a person described in subsection (1) or (2) does not collect the cannabis and container within 30 days of the date described in subsection (1) or (2), as the case may be, the cannabis and container are forfeited to the Government of Yukon.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 73]

## 74 Delivery of forfeited cannabis

All cannabis forfeited to the Government of Yukon under this Act is to be delivered without delay to the distributor corporation.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 74]

## 72 Disposition du cannabis – déclaration de culpabilité

Si une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, la peine comprend la confiscation au profit du gouvernement du Yukon du cannabis visé par l'infraction commise, s'il en est.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 72]

## 73 Disposition du cannabis – déclaration de non-culpabilité

(1) Si la personne accusée d'une infraction en vertu de la présente loi n'est pas reconnue coupable et que le tribunal n'a pas rendu d'ordonnance à l'égard du cannabis et du contenant saisis, la personne a le droit de reprendre possession du cannabis et du contenant :

- a) si un appel a été interjeté, après le règlement définitif de l'appel, sauf si le jugement en appel n'en ordonne pas la confiscation;
- b) dans les autres cas, à l'expiration du délai d'appel.

(2) Si une personne est accusée d'une infraction en vertu de la présente loi et que l'accusation est retirée, la personne a le droit de reprendre le cannabis et le contenant saisis relativement à cette accusation à l'expiration du délai imparti aux fins de déposer une nouvelle accusation pour laquelle le cannabis et le contenant sont nécessaires à titre d'éléments de preuve.

(3) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2) ne prend pas possession du cannabis et du contenant dans les 30 jours de la date mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, le cannabis et le contenant sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 73]

## 74 Remise du cannabis confisqué

Le cannabis confisqué au profit du gouvernement du Yukon en application de la présente loi est remis sans délai à la société de distribution.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 74]



## 75 Report of seizure

Without delay after cannabis is seized by a peace officer, the peace officer must give a report in writing of the seizure to the president.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 75]

## 75 Rapport de saisie

L'agent de la paix qui saisit du cannabis est tenu de remettre par écrit un rapport de la saisie au président sans délai.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 75]

## PART 7 GENERAL

### 76 Oaths and affidavits

Each member of the board and each employee of the distributor corporation authorized to issue licences under this Act may administer any oath and take and receive any affidavit or declaration required under this Act or the regulations.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 76]

## PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 76 Serments et affidavits

Les membres de la régie et les autres employés de la société de distribution autorisés à délivrer des licences sous le régime de la présente loi peuvent faire prêter serment et recevoir les affidavits ou déclarations exigés sous le régime de la présente loi ou des règlements.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 76]

### 77 Correctness of information

(1) A person must not do any of the things listed in subsection (2) in relation to the making of a record, a report, a document or electronic data that is required to be prepared, retained or provided under this Act.

(2) For subsection (1), the things are the following:

- (a) making a false or misleading statement;
- (b) participating in, assenting to, or acquiescing in, the making of a false or misleading statement.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 77]

### 77 Exactitude des renseignements

(1) Il est interdit de poser les gestes prévus au paragraphe (2) en lien avec la préparation d'un dossier, d'un rapport, d'un document ou de données électroniques qui doivent être préparés, conservés ou fournis en vertu de la présente loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les gestes sont les suivants :

- a) faire un déclaration fausse ou trompeuse;
- b) participer, acquiescer ou consentir à une déclaration fausse ou trompeuse.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 77]

### 78 Signature on board documents

Notices, orders, directions, and recommendations of the board may be signed by the chair or other member of the board or any person authorized to do so by the chair.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 78]

### 78 Signature des documents de la régie

Les avis, ordonnances, directives et recommandations de la régie peuvent être signés par le président de la régie, un autre membre de la régie ou toute autre personne habilitée par le président de la régie.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 78]

### 79 Service of documents

(1) When service of a document is required or permitted under this Act any of the following methods is sufficient:

- (a) personal delivery;

### 79 Signification de documents

(1) Lorsque la signification d'un document est exigée ou permise en vertu de la présente loi, les méthodes suivantes sont suffisantes :

- a) par signification à personne;



- (b) registered mail sent to the person at the address for the person shown in the records of the board;
- (c) a prescribed method, which may be an electronic method.

(2) A document sent by registered mail is considered, unless the contrary is proved, to have been received on the fifth day after it was mailed.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 79]

## 80 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including

- (a) establishing the price of cannabis to be sold by the distributor corporation or a licensee;
- (b) respecting proprietary charges on cannabis;
- (c) respecting fees;
- (d) respecting licences, classes of licences and the conditions to be contained in licences of any or all classes;
- (e) respecting applications for licences and renewals of licences, including the establishment by applicants for licences and licensees seeking renewals of licences, of their fitness to be licensees;
- (f) respecting the cannabis purchase or other records respecting activities in relation to cannabis possessed for commercial purposes that are to be kept by the distributor corporation and licensees;
- (g) respecting identification cards that may be used to establish proof of age for the purposes of this Act;
- (h) respecting the measures to be taken by the distributor corporation and licensees to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity;
- (i) respecting restrictions in relation to cannabis possession;

- b) par courrier recommandé envoyé à la personne à l'adresse de la personne apparaissant dans les dossiers de la régie;
- c) à l'aide d'une méthode prévue par règlement, laquelle peut être électronique.

(2) Un document envoyé par courrier recommandé est considéré, à moins de preuve contraire, avoir été reçu le cinquième jour suivant son envoi.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 79]

## 80 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment pour :

- a) fixer le prix du cannabis à vendre par la société de distribution ou un titulaire de licence;
- b) régir les redevances propriétaires sur le cannabis;
- c) régir les droits;
- d) régir les licences, les catégories de licences et les conditions dont doivent être assorties les licences d'une ou de toutes les catégories;
- e) régir les demandes de licences et de renouvellement de licences, y compris l'établissement par les auteurs de demandes de licences et les titulaires de licence qui demandent le renouvellement de leur licence, de leur aptitude à être titulaire de licence;
- f) régir l'achat de cannabis ou les autres dossiers relatifs aux activités en lien avec le cannabis possédé à des fins commerciales qui doivent être conservés par la société de distribution et les titulaires de licences;
- g) prévoir les cartes d'identité qui peuvent être utilisées pour établir l'âge pour l'application de la présente loi;
- h) prévoir les mesures que doivent prendre la société de distribution et les titulaires de licence pour réduire le risque que le cannabis en leur possession à des fins commerciales soit dévié vers un marché ou une activité illicite;
- i) prévoir les restrictions en matière de possession de cannabis;



- |   |   |
|---|---|
| <p>(j) respecting the sale of cannabis, including remote sales;</p> <p>(k) respecting advertising and display of cannabis offered for sale;</p> <p>(l) respecting substances and products that must not be sold at a cannabis retail store;</p> <p>(m) respecting sales of cannabis accessories within the meaning of the Cannabis Act;</p> <p>(n) respecting the importation of cannabis into Yukon for the purpose of section 52, including personal importation limits;</p> <p>(o) respecting restrictions on the location and operation of cannabis retail stores;</p> <p>(p) respecting exemptions from provisions of this Act or the regulations;</p> <p>(q) respecting time limits within which the president or the board must make decisions under this Act;</p> <p>(r) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act;</p> <p>(s) respecting the cost of cannabis for subsections 46(2) and (6), and 71(6);</p> <p>(t) respecting seizures of cannabis and containers, including reports in relation to those seizures;</p> <p>(u) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed; and</p> <p>(v) respecting any transitional matters that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act or to respond to changes in an applicable federal enactment.</p> <p>(2) A regulation under this Act may</p> <p>(a) establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently;</p> <p>(b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified</p> | <p>j) régir la vente de cannabis, y compris les ventes à distance;</p> <p>k) régir la publicité et l'exposition du cannabis offert en vente;</p> <p>l) prévoir les substances et les produits qui ne doivent pas être vendus dans un magasin de vente au détail de cannabis;</p> <p>m) régir la vente d'accessoires au sens de la Loi sur le cannabis;</p> <p>n) régir l'importation de cannabis au Yukon pour l'application de l'article 52, y compris les limites aux importations personnelles;</p> <p>o) prévoir des restrictions quant à l'emplacement et l'exploitation des magasins de vente au détail de cannabis;</p> <p>p) prévoir des exemptions à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements;</p> <p>q) régir les délais dans lesquels le président ou la régie doit rendre des décisions en vertu de la présente loi;</p> <p>r) définir une expression utilisée, mais non définie dans la présente loi ou définir plus précisément une expression définie dans la présente loi;</p> <p>s) régir le coût du cannabis pour l'application des paragraphes 46(2) et (6) et 71(6);</p> <p>t) régir les saisies de cannabis et de contenants, y compris les rapports en lien avec ces saisies;</p> <p>u) régir toute question qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être régie par règlement;</p> <p>v) régir toute question transitoire que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi ou réagir à des modifications dans un texte fédéral applicable.</p> <p>(2) Un règlement en vertu de la présente loi peut :</p> <p>a) établir des groupes, des types ou des catégories de personnes ou de choses et traiter ces groupes, types ou catégories de façon différente;</p> <p>b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit</p> |
|---|---|



in the regulation or as it is amended from time to time; or

- (c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

(3) For greater certainty, a regulation under this Act may

- (a) authorize the board to impose conditions on licences;
- (b) require that licensed premises, or facilities in licensed premises, be approved by the board or any other person or agency specified in the regulation;
- (c) require that licensed premises be operated in a manner that meets the approval of the board; or
- (d) require that no substance or product other than cannabis is sold or offered for sale in licensed premises.

(4) Paragraph (1)(v) expires two years after it comes into force.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 80]

## 81 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2018, c. 4, s. 81]

dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

- c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

(3) Il est entendu qu'un règlement en vertu de la présente loi peut :

- a) autoriser la régie à assortir les licences de conditions;
- b) exiger que les établissements visés par une licence, ou les installations dans les établissements visés par une licence, fassent l'objet d'une approbation de la régie ou de toute autre personne ou entité précisée dans le règlement;
- c) exiger que les établissements visés par une licence soient exploités d'une façon qu'approuve la régie;
- d) exiger qu'aucune substance et aucun produit à part le cannabis ne puisse être vendu ou offert en vente dans les établissements visés par une licence.

(4) L'alinéa (1)v expire deux ans après son entrée en vigueur.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 80]

## 81 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2018, ch. 4, art. 81]

